

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°18-2022-07-016

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 18 / SCAP

18-2022-07-25-00001 -

Arrete_N°DDT-2022-271_portant_derogation_individuelle_à_titre_temporaire_à_l'interdic

(3 pages)

Page 4

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-07-27-00003 - AP DDT-2022-270 autorisant le transport Bouquetin

iberique naturalise_COQUELLE Pascal_septembre2022 (2 pages)

Page 8

18-2022-07-21-00004 - AP_DDT58-travaux digues Loire Cuffy_2022 (5 pages) Page 11

18-2022-07-27-00002 - Arrêté interpréfectoral n° 2022-0964~~??~~ portant
déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale concernant
le contrat territorial 2022-2027 de restauration de l'Arnon Aval (19
pages)

Page 17

Direction Départementale des Territoires 18 / SG

18-2022-07-19-00008 - Arrêté n°DDT-2022-176 modifiant l'arrêté

N°2016-0863 fixant la liste des emplois éligibles au titre des 6ème et 7ème
tranches de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) Durafour et au titre de
la mise en oeuvre de la politique de la ville au sein des services de la DDT
du Cher (3 pages)

Page 37

Hôpital de Sancerre /

18-2022-07-26-00001 - Décision n°232/2022 portant délégation de signature
dans le cadre des astreintes administratives (2 pages)

Page 41

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2022-07-29-00002 - AP N°2022-0972 du 29/07/2022 modifiant les statuts
du SMERSE (7 pages)

Page 44

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2022-07-27-00005 - arrêté 2022-0969 du 27/07/2022 autorisant la société
PCB Sécurité à assurer des missions de surveillance sur la voie publique dans
le cadre de la sécurisation de la fête communale de SAINT JEANVRIN du
14/08/2022 à 19h00 au 15/08/2022 à 2h00 (4 pages)

Page 52

18-2022-07-27-00004 - arrêté préfectoral 2022-0962 du 27/07/22 établissant
la liste des communes équipées d'un dispositif de recueil des demandes de
cartes nationales d'identité et de passeports dans le Cher (2 pages)

Page 57

Préfecture du Cher / Service de Coordination des Politiques Publiques

18-2022-07-29-00001 - AP 2022-0971 du 29/07/2022 portant délégation de
signature à M. AYONG LE KAMA Recteur de l'académie d'Orléans -Tours (2
pages)

Page 60

Sous-Préfecture de Vierzon /

18-2022-07-26-00003 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Cécile GUYADER Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (18 pages)

Page 63

18-2022-07-26-00004 - Arrêté n° 22-18 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense de sécurité Ouest (13 pages)

Page 82

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-07-25-00001

Arrete_N°DDT-2022-271_portant_derogation_in
dividuelle_à_titre_temporaire_à_l'interdiction_d
e_circulation_des_vehicules_de_transport_de_m
archandises_à_certaines_periodes_pour_les_veh
icules_de_plus_de_7,5_tonnes_de_PTAC_exploit
es_par-l'entreprise_ETS_VILLEMIN_COQUERY

DÉROGATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE

Arrêté N° DDT-2022-271

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ETS VILLEMIN COQUERY

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Constitution et son Préambule ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son l'article L100-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022, accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° DDT-2022-211 du 18 juin 2022, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2022 par le pétitionnaire ETS VILLEMIN COQUERY, sise 15, rue Alfred Remanjon – 18220 LES AIX-D'ANGILLON ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet du département d'arrivée ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, est nécessaire au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher ;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société ETS VILLEMIN COQUERY, sise 15, rue Alfred Remanjon – 18220 LES AIX-D'ANGILLON (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée pour le transport d'hydrocarbures.
Elle est valable les samedis 30 juillet 2022, 6 août 2022, 13 août 2022 et 20 août 2022.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ETS VILLEMIN COQUERY.

Fait à Bourges, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par délégation,
Le chef de bureau sécurité routière,

SIGNE

Gérald RACLIN

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral N° DDT-2022-271 du 25/07/2022

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale individuelle à titre temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :

Cette dérogation est accordée pour les déplacements des véhicules nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unité de production ;

DEROGATION VALABLE : les samedis 30 juillet 2022, 6 août 2022, 13 août 2022 et 20 août 2022.

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
CHER (18) zone artisanale – 18220 LES AIX-D'ANGILLON	NIEVRE (58) Silo SOUFFLE - 58014 ARZEMBOUY

VEHICULES CONCERNES

Marque	TYPE	PTAC/PTRA	N° IMMATRICULATION
RENAULT	CAMION	16T	DM-649-HC
RENAULT	CAMION	16T	CA-252-GM
RENAULT	CAMION	19T	BY-570-GL

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-07-27-00003

AP DDT-2022-270 autorisant le transport
Bouquetin iberique naturalise _COQUELLE
Pascal_septembre2022

ARRÊTÉ n° DDT-2022-270

portant dérogation à l'interdiction de détention et de transport de
spécimens naturalisés d'espèces animales protégées (trophée de Bouquetin d'Espagne)
accordée à M. Pascal COQUELLE (septembre 2022)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne - Annexe III) ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 13 juillet 2022, par M. Pascal COQUELLE, domicilié 9 Hôtel LALLEMAND, 18000 BOURGES, pour le transport d'un trophée de Bouquetin d'Espagne naturalisé (Capra Pyrenaica) ;

Considérant que le spécimen a été naturalisé en Espagne ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1er – Identité du bénéficiaire

M. Pascal COQUELLE, domicilié 9 Hôtel LALLEMAND, 18000 BOURGES, est autorisé à transporter un spécimen naturalisé de Bouquetin d'Espagne (Capra Pyrenaica), espèce animale non domestique protégée.

Article 2 - Nature et condition de la dérogation

M. Pascal COQUELLE est autorisé à transporter et à détenir un trophée de Bouquetin d'Espagne (Capra Pyrenaica), taxidermisé en Espagne, et le rapatrier à son domicile par voie ferroviaire, entre le 4 et le 15 septembre 2022.

Article 3 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la période comprise entre le 4 et le 15 septembre 2022.

Article 4 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

Article 5 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 à 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

Article 6 – Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher.

Bourges, le 27/07/2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des Territoires, et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de service,

signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-07-21-00004

AP_DDT58-travaux digues Loire Cuffy_2022

Arrêté n° DDT-2022-266

Portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats de reproduction d'espèces protégées d'amphibiens et enlèvement de pieds d'Hottonie des marais dans le cadre de travaux de renforcement des digues de la Loire à Cuffy, accordée à la DDT de la Nièvre

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L. 415-3 et R.411-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre-Val de Loire complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à M. Eric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande de dérogation présentée le 3 mai 2022 présentée par le Service Loire, sécurité risques de la Direction départementale de la Nièvre, en vue d'être autorisé à détruire des habitats de reproduction d'espèces protégées d'amphibiens et à enlever des pieds d'Hottonie des marais dans le cadre de travaux de renforcement des digues de la Loire à Cuffy (Cher) ;

Vu l'avis n° 2021/23 du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire du 19 avril 2021 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire du 12 mai 2021 ;

Considérant la nécessité de renforcement des digues de Loire pour le maintien de la sécurité publique et la protection des populations contre le risque d'inondation ;

Considérant les enjeux modérés en termes de faune et de la flore protégées au droit des travaux ;

Considérant que les mares ne seront pas intégralement détruites par la mise en place des enrochements et qu'une mesure de compensation prévoit une extension de leur surface par rapport à la situation initiale (2 000 m² nouvellement créés) ;

Considérant les autres mesures de réduction d'impact proposées par le maître d'ouvrage (adaptation du calendrier des travaux, mise en place d'abris pour les amphibiens en phase terrestre...);

Considérant que dans ces conditions les populations des espèces protégées concernées pourront se maintenir sur le site ;

Considérant ainsi que l'autorisation sollicitée ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Triton crêté, Grenouille agile, Rainette verte et d'Hottonie des marais dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Direction départementale de la Nièvre, maître d'ouvrage des travaux de renforcement des digues de protection contre les crues de Loire dans le département du Cher. Elle est située 2 rue des Pâtis, 58020 NEVERS cedex.

Article 2 – Nature de la dérogation - localisation

La demande de dérogation déposée par le bénéficiaire porte sur la présence dans les mares du Triton crêté (*Triturus cristatus*), la Rainette verte (*Hyla arborea*) et la Grenouille rousse (*Rana temporaria*), dont l'habitat de reproduction est protégé, et l'Hottonie des marais (*Hottonia palustris*) dont certains pieds seront impactés par l'emprise des travaux au niveau du val de Givry, sur un tronçon de levée au lieu-dit Les Joigneaux, sur la commune de Cuffy.

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation à l'interdiction portant sur ces espèces protégées.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Le dossier joint à la demande détaille les différents impacts du projet et les mesures qui seront mises en œuvre.

Les mesures proposées pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les amphibiens et l'Hottonie des marais sont les suivantes :

- création d'abris sous forme de tas de bois ou de pierres à proximité des mares (R2). Ce type d'aménagement est en effet apprécié par les individus en phase terrestre, en particulier pour passer l'hiver et permet de réduire l'impact de la disparition de surfaces d'habitats terrestres,

- création d'habitat de reproduction de 2 000 m² supplémentaires (agrandissement de 600 m² de la mare nord et de 1 400 m² de la mare sud, soit un ratio de compensation de 4), au vu de l'enjeu fort identifié pour le Triton crêté. Les conditions de réalisation des agrandissements (profondeur maximale identique aux mares actuelles, niveau de profondeur variable, berges en pente douce) doivent permettre une colonisation rapide des nouveaux secteurs, d'autant plus que l'intégralité des mares n'est pas détruite.

La mesure compensatoire d'agrandissement de la surface des mares par rapport à la situation actuelle permettra également le maintien de la population d'Hottonie des marais sur le site, voire son expansion à partir des pieds non impactés par les travaux,

- opération expérimentale de déplacement des pieds d'Hottonie des marais situés dans la zone d'emprise des travaux vers des secteurs nouvellement créés (mesure d'accompagnement). Le déplacement des pieds pourra être accompagné d'un déplacement complémentaire de vases et de sédiments issus des zones impactées, afin de déplacer également les diaspores et maximiser le développement de pieds dans les mares reconfigurées. Le suivi de cette action constituera un bon retour d'expérience sur les déplacements de ce type de plantes aquatiques.

La mesure de compensation pourra être favorable au développement de la Renoncule divariquée (*Ranunculus circinatus*), bien qu'espèce non protégée. En l'absence de localisation précise de cette espèce au niveau des mares, il serait pertinent de procéder de la même manière que pour l'Hottonie des marais :

- recherche de l'espèce lors de l'inventaire de localisation des pieds d'Hottonie et déplacement des pieds le cas échéant,

- dans les cas, déplacement des vases et des sédiments.

Article 4 – Mesures de suivi et rapport d'activités

Les bilans des suivis post-travaux seront transmis dans l'année suivant la réalisation du suivi à :

- la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, Service eau et biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Centre-Val de Loire, 5 avenue Buffon, 45064 ORLEANS CEDEX,
- et la Direction départementale des territoires du Cher, Service environnement et risques, 6 place de la Pyrotechnie, CS 20001, 18019 BOURGES CEDEX.

Ils comprendront a minima un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates des suivis réalisés pendant et postérieurement aux travaux, les effectifs observés, une analyse de l'efficacité des mesures mises en œuvre, une conclusion sur l'état de conservation des espèces sur le site, des propositions éventuelles de mesures correctives.

Article 5 – Durée de validité de la dérogation

Le lancement des travaux est prévu à l'automne 2022. La période est accordée à compter de la date de parution du présent arrêté de dérogation.

Article 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour réaliser l'opération sus-mentionnée.

Article 7 – Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Article 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Cher, et publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 21/07/2022

Le Préfet du Cher, et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service environnement et risques,

signé

Lucie ARNAUDET

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

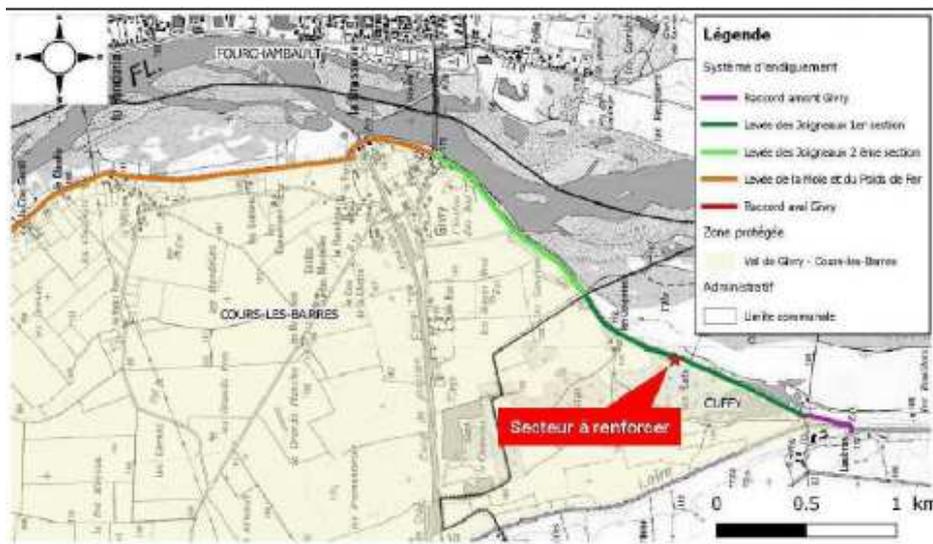
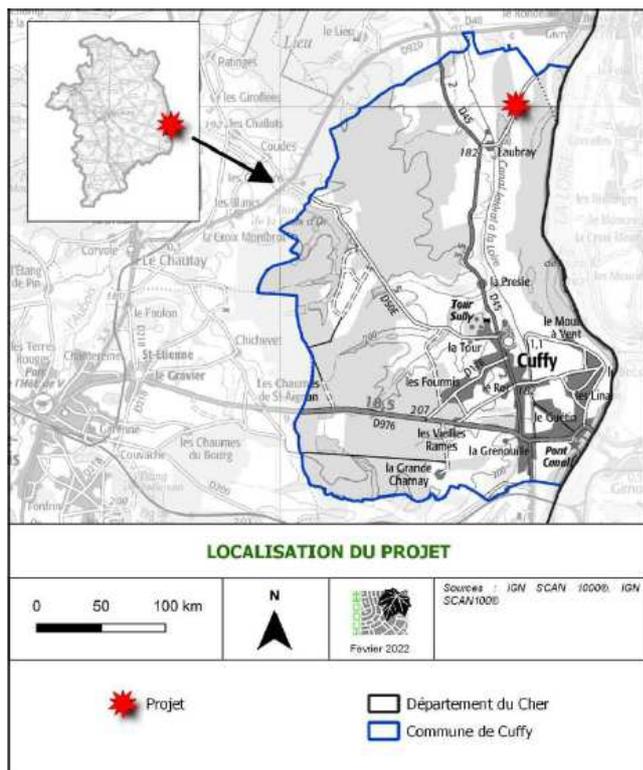
- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° DDT-2022-266



Localisation des travaux sur le secteur des Joigneaux (source : avant-projet)

Bourges, le 21/07/2022

Le Préfet du Cher, et par délégation,
 Le directeur départemental, et par subdélégation,
 L'adjoite à la cheffe du service environnement et risques,
signé
 Lucie ARNAUDET

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-07-27-00002

Arrêté interpréfectoral n° 2022-0964
portant déclaration d'intérêt général et
autorisation environnementale concernant le
contrat territorial 2022 - 2027 de restauration
de l'Arnon Aval

Arrêté interpréfectoral n° 2022-0964

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement concernant le contrat territorial 2022 – 2027 de restauration de l'Arnon Aval

Le préfet de l'Indre ;

Le préfet du Cher,
chevalier de l'ordre national du Mérite ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil de l'Union européenne, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, R.123-1 à R.123-27 relatifs à la participation du public ; L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; R.181-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et suivants ; L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités ; L.211-7, R.214-88 à R.214-103 relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu le décret n°2005-115 du 7 février 2005 portant application des articles L. 211-7 et L. 213-10 du Code de l'environnement et de l'article L. 151-37-1 du Code rural ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN, en qualité de préfet de l'Indre ;

Vu le plan de gestion du risque inondation (PGRI) sur le bassin Loire-Bretagne adopté le 23 novembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin, dont l'arrêté d'approbation a été publié le 22 décembre 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 04 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Cher amont adopté par arrêté inter-préfectoral du 20 octobre 2015 ;

Vu la décision du préfet de la région Centre-Val de Loire du 20 octobre 2021 de ne pas soumettre le projet de contrat territorial de restauration de l'Arnon Aval à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 janvier 2014 (pour le département de l'Indre) et du 15 novembre 2012 (pour le département du Cher) identifiant les frayères et les zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande déposée par le syndicat mixte pour l'aménagement de la vallée de l'Arnon Aval (SMAVAA) le 28 septembre 2021 en vue de déclarer d'intérêt général et d'être autorisé à réaliser le programme d'actions 2022-2027 sur le bassin de l'Arnon Aval ;

Vu la demande de compléments adressée le 01 décembre 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier complété de la demande susvisée, déposé le 22 décembre 2021, considéré complet et régulier ;

Vu l'avis du service Planification, Risques, Eau, Nature de la direction départementale des territoires de l'Indre du 10 novembre 2021 ;

Vu l'avis du service Eau, Biodiversité, Risques Naturel et Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 25 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08 décembre 2021 ;

Vu la note technique de la cellule d'animation de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Cher Amont de novembre 2021,

Vu la note technique de l'établissement public Loire de décembre 2021 ;

Vu l'avis du service régional de l'archéologie Centre-Val de Loire de la direction régionale des affaires culturelles du 20 décembre 2021 ;

Vu la décision n° 210 000 157/45 de monsieur le président du tribunal administratif d'Orléans, désignant Monsieur Joseph CROS comme commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT-2022-015 du 13 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale pour les travaux du contrat territorial Arnon Aval dans les départements de l'Indre et du Cher ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 07 février 2022 (10H00) au vendredi 11 mars 2022 (17H00) ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes mentionnées au III de l'article R. 123-11 et des autres collectivités territoriales, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 12 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 17 mai 2022 pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire par courriel du 24 mai 2022 le projet d'arrêté ;

Vu l'avis formulé sur le projet d'arrêté par le service Planification, Risques, Eau, Nature de la direction départementale des territoires de l'Indre du 1^{er} juin 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés visent l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et peuvent donc bénéficier d'une déclaration d'intérêt général comme prévu à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent à l'une des catégories de travaux définies à l'article L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime, à savoir l'aménagement soit du bassin d'un cours d'eau non domanial ou d'une partie de ce bassin, soit seulement d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci ;

Considérant l'état des cours d'eau du bassin de l'Arnon aval et que le programme d'actions 2022-2027 contribuera à l'amélioration de cet état et à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2016-2021 ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec les objectifs et orientations du plan de gestion du risque inondation sur le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence significative sur les sites répertoriés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les travaux relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Cher et de l'Indre ,

ARRÊTENT

TITRE I. PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I.1 DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le programme d'actions 2022-2027 du contrat territorial de restauration de l'Arnon Aval, présenté par le bénéficiaire désigné à l'Article I.3 du présent arrêté, est déclaré d'intérêt général conformément aux articles L.211-7 du Code de l'environnement et L.151-36 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE I.2 OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation porte sur le programme d'actions présenté dans les documents qui ont été soumis à l'enquête publique.

Le présent arrêté tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement, d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement pour les travaux prévus au programme d'actions 2022-2027 sur le bassin de l'Arnon Aval dans le

département du Cher et le département de l'Indre, présenté par le bénéficiaire désigné à l'Article I.3.

ARTICLE I.3 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée de l'Arnon Aval (SMAVAA), représenté par son président M. Jean-Sylvain GUILLEMAIN, sis 25 rue de la Mairie 18120 Lury-sur-Arnon, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale unique définie à l'Article I.2, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté, au titre du Code de l'environnement .

Dans la suite du présent arrêté il est désigné « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.4 EMPRISE DES TRAVAUX (VOIR ANNEXE)

Le périmètre englobe le bassin de l'Arnon Aval dans le Cher et l'Indre. Les masses d'eau concernées sont :

FRGR0334a : L'Arnon depuis la confluence avec la Sinaise jusqu'à la confluence avec la Théols

FRGR0334b : L'Arnon depuis la confluence avec la Théols jusqu'à la confluence avec le Cher

FRGR2106 : L'Herbon et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec l'Arnon

FRGR2040 Le Pontet et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec l'Arnon

FRGR2004 Le Nouzet et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec l'Arnon

Les communes concernées par le contrat territorial sont les suivantes :

Communes du Cher (code INSEE)	Communes de l'Indre (code INSEE)
Chéry (18064)	Giroux (36083)
Chezal-Benoit (18065)	Paudy (36152)
Lury-sur-Arnon (18134)	Reuilly (36171)
Massay (18140)	Saint-Georges-sur-Arnon (36195)
Méreau (18148)	Saint-Pierre-de-Jards (36205)
Saint-Ambroix (18198)	
Saint-Hilaire-de-Court (18214)	
Saugy (18244)	

ARTICLE I.5 CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES ACTIONS

Les actions visent l'atteinte du bon état des masses d'eaux et consistent à :

- La restauration de la morphologie des cours d'eau : reconstitution d'une armature de fond de lit, création de radiers, mise en place de banquettes, restauration du cours d'eau dans son fond de vallée, reméandrage, recharge granulométrique, retalutage des berges, restauration d'annexes hydrauliques, ... ;
- La restauration de la continuité écologique : effacement, arasement partiel, remplacement ou aménagement de dispositifs de franchissement au niveau des ouvrages ;
- La création de zones tampons : terrassement pour intercepter et stocker temporairement les flux d'eau ;
- La lutte contre les pollutions diffuses (études, sensibilisation) ;

- La lutte contre les espèces invasives ;
- La restauration et l'entretien de la végétation rivulaire : plantation et entretien de la végétation (élagage, recépage, abattage sélectif et débroussaillage) en accompagnement des actions de restauration, pour améliorer l'état de la ripisylve et prévenir la formation d'embâcles ;
- L'enlèvement sélectif des encombres : au cas par cas, en accompagnement des actions de restauration pour prévenir les risques hydrauliques tout en préservant la diversité des habitats ;
- Études et suivi des milieux : inventaire zones humides (la méthode sera définie en cohérence avec celle des SAGE Cher amont et Cher aval), étude sur les pollutions diffuses, études bilans (à mi-parcours et en fin de contrat), ;
- Animation et communication.

Neuf actions de restauration principales sont retenues :

- Restauration de la continuité au barrage de Chevilly-Guérigny (ou barrage de Plassis)
- Restauration de la continuité au barrage de St-Georges-sur-Arnon
- Renaturation de l'Arnon à St-Martin-de-Court
- Restauration de la morphologie du ru de Ste Catherine à la Sablonnière
- Création d'une zone tampon à Sainte-Catherine-la-Grande
- Restauration de la morphologie de l'Herbon au gué à l'Orme Gimont
- Restauration de la morphologie de l'Herbon au lavoir de Massay
- Restauration de la continuité au vannage des Molènes
- Restauration de la continuité et de la morphologie du ru des Sentiers à Massay

Ces actions principales sont complétées par des travaux sur 19 petits ouvrages qui seront effacés, remplacés ou aménagés pour restaurer la continuité piscicole et sédimentaire (voir localisation en annexe).

Les actions de restauration sont accompagnées d'opérations dites transversales :

- Études complémentaires pour la réalisation des travaux : étude avant-projet, étude projet, étude géotechnique, diagnostic écologique, ...
- Le suivi de milieux suite aux travaux à l'aide d'indicateurs adaptés : suivi photographique, évaluation visuelle des faciès et du profil en long, CARHYCE et les indices biologiques les plus appropriés (IBG, IBD, IPR, ...) ;
- Information et sensibilisation des acteurs locaux, riverains et usagers concernés;

ARTICLE I.6 AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Au titre de la loi sur l'eau, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par ces opérations, les arrêtés de prescriptions générales à respecter ainsi que les régimes appliqués figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable au projet	Arrêté de prescriptions générales
3.1.1.0.	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A)</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014

Rubrique	Intitulé	Régime applicable au projet	Arrêté de prescriptions générales
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	NC
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D) Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	NC

ARTICLE I.7 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation mis à l'enquête publique, non contraires aux dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à un ouvrage, à une installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée au moins 2 mois avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE I.8 CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation devient caduque si les travaux ne sont pas substantiellement commencés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant cette échéance dans les conditions fixées par les articles L.181-15, R.181-46 et R.181-49 du Code de l'environnement.

En cas de caducité de l'autorisation, le bénéficiaire prend les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE I.9 DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

La déclaration d'intérêt général court pour une durée de 6 ans à compter de la signature du présent arrêté, conformément à l'article R.214-97 du Code de l'environnement. Elle est susceptible de prorogation, sur demande justifiée du permissionnaire adressée au préfet au moins 6 mois avant l'échéance, conformément à l'article R.214-20 du Code de l'environnement.

Elle cessera de plein droit à l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R.214-96 du Code de l'environnement.

ARTICLE I.10 OBLIGATIONS DES RIVERAINS ET DU BÉNÉFICIAIRE (DIG)

Avant chaque chantier, le bénéficiaire s'assure de disposer d'un accord explicite des propriétaires concernés ou de leurs ayants droits.

Les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de 6,00 m mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains laissent le passage aux représentants du bénéficiaire chargés d'apprécier l'état général du lieu et les travaux réalisés.

ARTICLE I.11 DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau du département d'intervention du démarrage des travaux dans un délai d'au moins 30 jours ouvrés précédant le début des travaux.

Les travaux et suivis du programme d'actions sont réalisés conformément aux descriptions, localisations et calendrier présentés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'intérêt général.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE I.12 ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Si des prescriptions archéologiques sont édictées par le préfet de région en application des articles L.522-1 et L.522-2 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'observation préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine, si des vestiges archéologiques sont découverts fortuitement durant les travaux, le maître d'ouvrage doit le signaler sans délai aux autorités compétentes. Les entreprises réalisant les travaux sont informées de l'obligation de déclaration immédiate de toute découverte archéologique.

TITRE II PRESCRIPTIONS, MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

ARTICLE II.1 DOCUMENTS À FOURNIR PRÉALABLEMENT À CERTAINS TRAVAUX

Pour les 9 actions de restauration principales, le bénéficiaire fournit un porter-à-connaissance au service instructeur et au service départemental de l'OFB du département concerné au moins 2 mois avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Le porter-à-connaissance comprend :

- un diagnostic écologique du site permettant notamment d'identifier la présence d'espèces protégées (une demande de dérogation « espèce protégée » devra être sollicitée si nécessaire) ou d'espèces invasives ;
- la description précise des travaux prévus (stade avant projet détaillé) et de l'organisation du chantier ;
- le calendrier des travaux qui devra être adapté au diagnostic écologique ;
- les incidences prévisibles des travaux ;
- les mesures d'évitement, de réduction et éventuellement de compensation prévues.

L'absence d'observation dans un délai de 2 mois vaut approbation.

Pour les travaux sur les petits ouvrages, le bénéficiaire fournit un descriptif des travaux au moins 1 mois avant la date prévue pour leur commencement au service instructeur et au service départemental de l'OFB du département qui peuvent émettre des prescriptions.

ARTICLE II.2 COMMUNICATION AVANT TRAVAUX

Le bénéficiaire doit établir une convention avec les propriétaires fonciers concernés par les travaux avant leur mise en œuvre. Ce document permet d'obtenir l'accord des propriétaires concernés et de les informer sur les modalités d'exécution des travaux.

Le bénéficiaire informe également les usagers en mettant en place sur le site des travaux un panneau mentionnant l'objectif et la nature des travaux, le nom et l'adresse du maître d'ouvrage, les coordonnées des personnes en charge du suivi des travaux et les dates d'intervention.

Pour les travaux se déroulant dans l'emprise du site Natura 2000 « Ilots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la champagne Berrichonne » (FR2400531), le bénéficiaire se rapprochera de l'animateur du site afin de connaître les mesures et précautions spécifiques à prendre.

Pour les opérations à proximité d'un site classé ou inscrit, le descriptif des travaux sera porté à la connaissance des services de la DRAC en amont de la phase opérationnelle. Les opérations concernées sont : la restauration de la continuité au barrage de Chevilly-Guérigny (ou barrage de Plassis), la restauration de la morphologie au gué à l'Orme Gimont, la restauration de la morphologie au lavoir de Massay, la restauration de la continuité au vannage des Molènes et la restauration de la continuité et de la morphologie du ru des Sentiers à Massay.

ARTICLE II.3 ACCÈS AUX PARCELLES

Le bénéficiaire établira une convention avec les propriétaires fonciers l'autorisant à réaliser les travaux sur les parcelles concernées.

Les opérations étant déclarées d'intérêt général, la servitude de passage s'applique (art. R214-98 du code de l'environnement). Dans la mesure du possible, l'accès aux sites de travaux se fera par des chemins d'exploitations ou des sentiers.

Durant les travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux (art. Article R152-29 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE II.4 PHASE PRÉPARATOIRE DU CHANTIER

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour :

- Identifier l'emprise du chantier par un bornage adapté et visible.
- Réaliser la Déclaration de projet de Travaux (DT) et faire réaliser la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) permettant d'obtenir des informations sur la localisation des réseaux afin d'éviter tout endommagement lorsque c'est nécessaire.
- Mettre en défens les zones sensibles, les zones humides et les espaces abritant de forts enjeux floristiques et faunistiques par un balisage ou tout autre dispositif d'évitement adapté.
- Répertorier les stations de plantes exotiques envahissantes et prendre toute disposition nécessaire pour éviter leur propagation. Il peut être procédé à l'arrachage de la plante de façon manuelle ou mécanique. Le matériel utilisé sera rigoureusement nettoyé et inspecté afin de ne pas propager la plante. En cas d'intervention dans un cours d'eau des dispositifs, de type filets ou autres, sont prévus pour récupérer les débris. Les fragments de plantes enlevés seront stockés sur des bâches imperméables ou dans des sacs, suffisamment dimensionnés et suffisamment solides pour éviter tout risque de perçage et de dissémination accidentelle puis éliminés dans le respect de la réglementation.

ARTICLE II.5 PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire respecte l'ensemble des prescriptions, mesures et moyens de surveillance et d'intervention mentionnés dans le dossier d'autorisation.

Il s'assure du bon respect des principes ci-dessous :

- interventions dans les cours d'eau préférentiellement en période de basses eaux ;
- interventions préférentiellement en période sèche pour éviter le tassement des sols ;
- aucune gêne pour le libre écoulement de l'eau ;
- mise en place de systèmes de récupération des bois et autres débris de coupe ;
- mise en assec de la zone de travaux si nécessaire ;
- pêche de sauvegarde si nécessaire (une autorisation spécifique devra être demandée) ;
- prévention des pollutions par les huiles et carburants du matériel utilisé ou des engins ;
- mise en place de systèmes de filtration des particules fines en aval de la zone de travaux lorsque c'est nécessaire ;
- réalisation des travaux hors période de reproduction des poissons ;

- utilisation des engins de chantier le plus loin possible des cours d'eau et sur des sols portants ;
- limitation au maximum des nuisances sonores ;
- limitation des manœuvres d'engins de chantier au strict nécessaire ;
- limitation des interventions sur la végétation uniquement lorsque cela est réellement utile.

ARTICLE II.6 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Pour limiter les risques de pollution accidentelle en phase chantier les entreprises sont tenues de :

- réaliser des aires spécifiques pour le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins et pour le stockage des produits polluants sur des bacs étanches abrités de la pluie, avec récupération, stockage et élimination dans des filières agréées pour les huiles et liquides de vidange des engins de chantier ;
- disposer d'un kit anti-pollution sur chaque atelier de chantier ;
- en fin de chantier, nettoyer les aires de tous les déchets de chantier et remettre en état initial ;
- d'arrêter les travaux en cas de pollution et de prendre toutes les mesures nécessaires pour circonscrire et faire cesser la pollution.

Le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins de chantier se font exclusivement sur des zones étanches réservées à cet effet. Les entreprises récupèrent, stockent et éliminent les huiles de vidange des engins conformément aux articles R.211-60 et suivants du Code de l'environnement.

Des sanitaires autonomes sont installés sur le chantier. Des bacs de rétention, des bacs de décantation et des filets de protection des bennes pour le tri des déchets sont disposés pour assurer la propreté du chantier chaque fois que c'est nécessaire.

Par ailleurs, l'entreprise en charge des travaux devra fournir à son personnel l'équipement nécessaire à sa sécurité. Les agents intervenant sur site devront également être équipés de moyens permettant l'appel au secours (téléphone portable). Un accès au chantier devra être maintenu en permanence pour les services de secours.

ARTICLE II.7 PÉRIODE D'INTERVENTION

Elles sont planifiées préférentiellement aux périodes les moins sensibles pour la faune et la flore, telles que définies dans le tableau suivant :

Compartiment	Nature de l'opération	Type d'actions	Jan	Fév.	Mar.	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc
Berges et ripisylve	Restauration	Abattage/Débroussaillage/Elagage/Recépage	■	■	■	■								
	Génie végétal	Plantation d'une ripisylve				■	■							
Lit mineur Continuité	Entretien	Gestion des embâcles								■	■	■	■	
		Espèces invasives végétales						■	■	■	■	■	■	
	Aménagement	Restauration morphologique								■	■	■	■	
		Effacement ouvrage							■	■	■	■	■	
Lit majeur	Restauration	Annexes hydrauliques	Variable selon les conditions météorologiques et les actions complémentaires											

ARTICLE II.8 FIN DES TRAVAUX ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le stockage du bois sur les parcelles sera temporaire et la localisation définie par le technicien de rivière en accord avec le propriétaire. Les produits de coupe (peupliers compris) seront valorisés. Les rémanents devront soit être évacués vers un centre de déchets verts, soit être broyés, soit être mis en dépôt dans une zone hors d'eau dans le respect de la législation sur le traitement des déchets.

Les dommages causés aux propriétés pourront faire l'objet d'une indemnisation à la charge du bénéficiaire. À défaut d'accord amiable, les contentieux seront réglés par le tribunal administratif d'Orléans.

En tout état de cause, la remise en état des parcelles suite aux passages devra être prévue dans le cahier des charges de l'entrepreneur qui réalisera les travaux (nivellement, enherbement selon besoin, etc.) selon les modalités prévues dans le cadre des conventions avec les propriétaires.

Après l'intervention, la charge de l'entretien reviendra aux propriétaires riverains. Seules certaines interventions ponctuelles et rendues nécessaires par les travaux pourront être prises en charge par le syndicat sous conditions et selon les modalités définies dans chaque convention avec les riverains.

ARTICLE II.9 MAINTENANCE, PROTECTION, SURVEILLANCE, INCIDENTS

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour maintenir la propreté du site, de ses abords et des voies d'accès au chantier, pendant toute la durée des travaux.

Le bénéficiaire organise la surveillance régulière de l'état du site. Pour ce faire, des consignes temporaires sont mises en place à destination des personnels intervenant sur le site et pour toute la durée de la phase travaux. Suivant les travaux prévus et les enjeux identifiés lors du diagnostic préalable aux interventions, les moyens de surveillance seront détaillés dans le porter à connaissance soumis à validation des services instructeurs.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire déclare dans les meilleurs délais au préfet du Cher ou de l'Indre, aux maires des communes concernées et au service en charge de la police de l'eau du département concerné, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE III.1 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE III.2 DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE III.3 AUTRES AUTORISATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE III.4 CHANGEMENT DE BÉNÉFICIAIRE

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE III.5 PUBLICATIONS

En application de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans chacune des mairies listées à l'Article I.4 et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans ces mairies pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de ces communes ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher et dans l'Indre pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Indre.

ARTICLE III.6 EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures du Cher et de l'Indre, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de l'Indre, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 1^{er} juillet 2022
Le préfet de l'Indre,
Signé
Stéphane BREDIN

Bourges, le 27 juillet 2022
Le préfet du Cher
Signé
Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de Recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher ou de l'Indre, soit de l'affichage en mairie, les recours suivants peuvent être introduits :

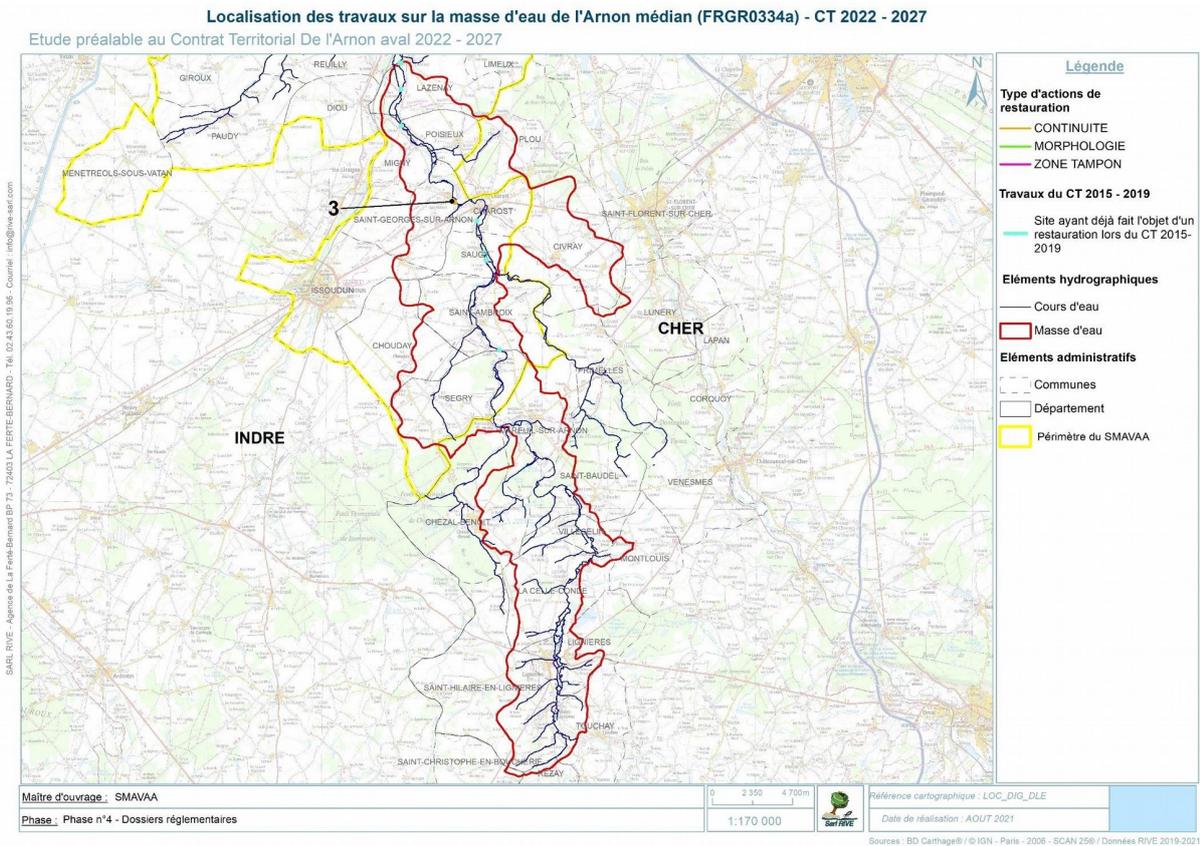
- un recours gracieux, adressé aux préfets du Cher ou de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés. Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux est prolongé de deux mois.

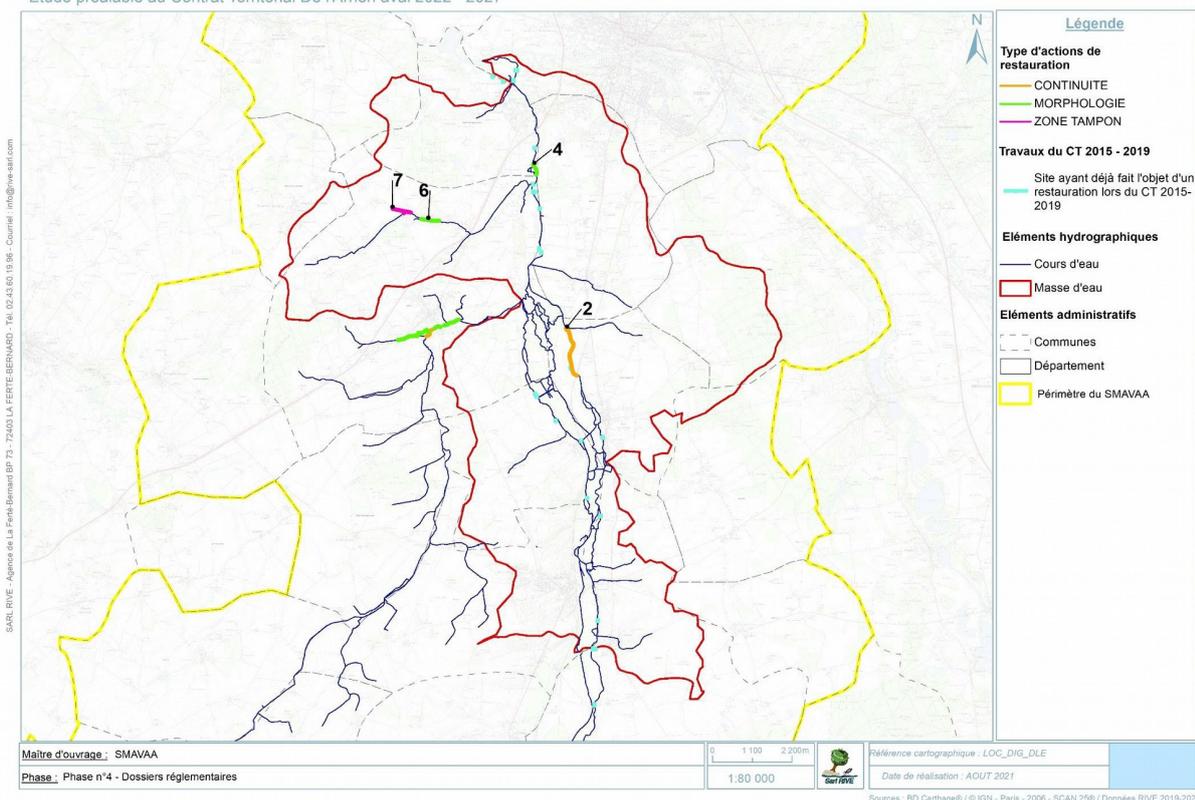
ANNEXE : LOCALISATION DES ACTIONS



Site N°3 : Restauration de la continuité au barrage de St-Georges-sur-Arnon.

Localisation des travaux sur la masse d'eau de l'Arnon Aval (FRGR0334b) - CT 2022 - 2027

Etude préalable au Contrat Territorial De l'Arnon aval 2022 - 2027



Site N°2 : Restauration de la continuité au barrage de Chevilly-Guérigny (ou barrage de Plassis)

Site N°4 :

Renaturation de l'Arnon à St-Martin-de-Court

Site N°6 :

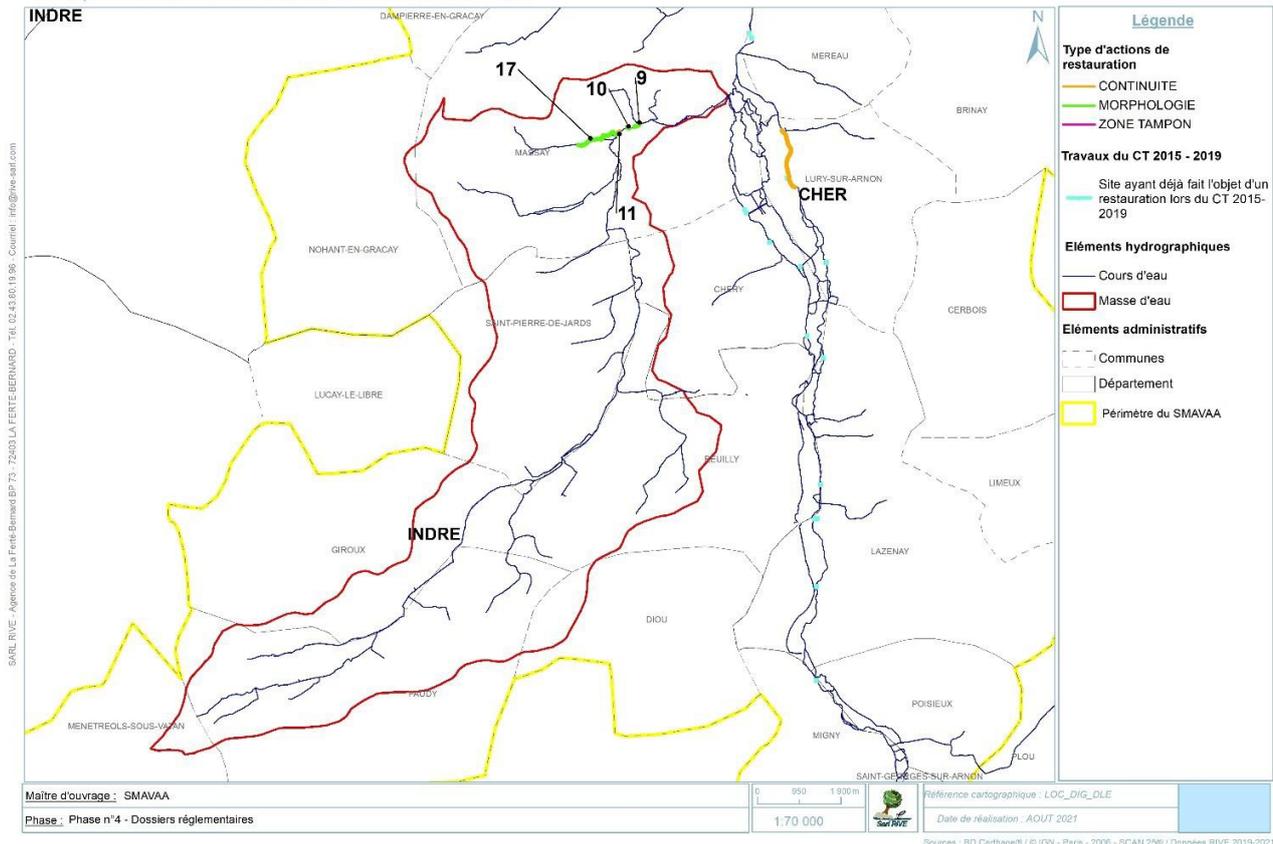
Restauration morphologique du ru de Ste-Catherine à la Sablonnière.

Site N°7 :

Création d'une zone tampon à Sainte-Catherine-la-Grande.

Localisation des travaux sur la masse d'eau de l'Herbon (FRGR2106) - CT 2022 - 2027

Etude préalable au Contrat Territorial De l'Arnon aval 2022 - 2027



Site N°9 :

Restauration de la morphologie de l'Herbon au gué à l'Orme Gimont

Site N°10 :

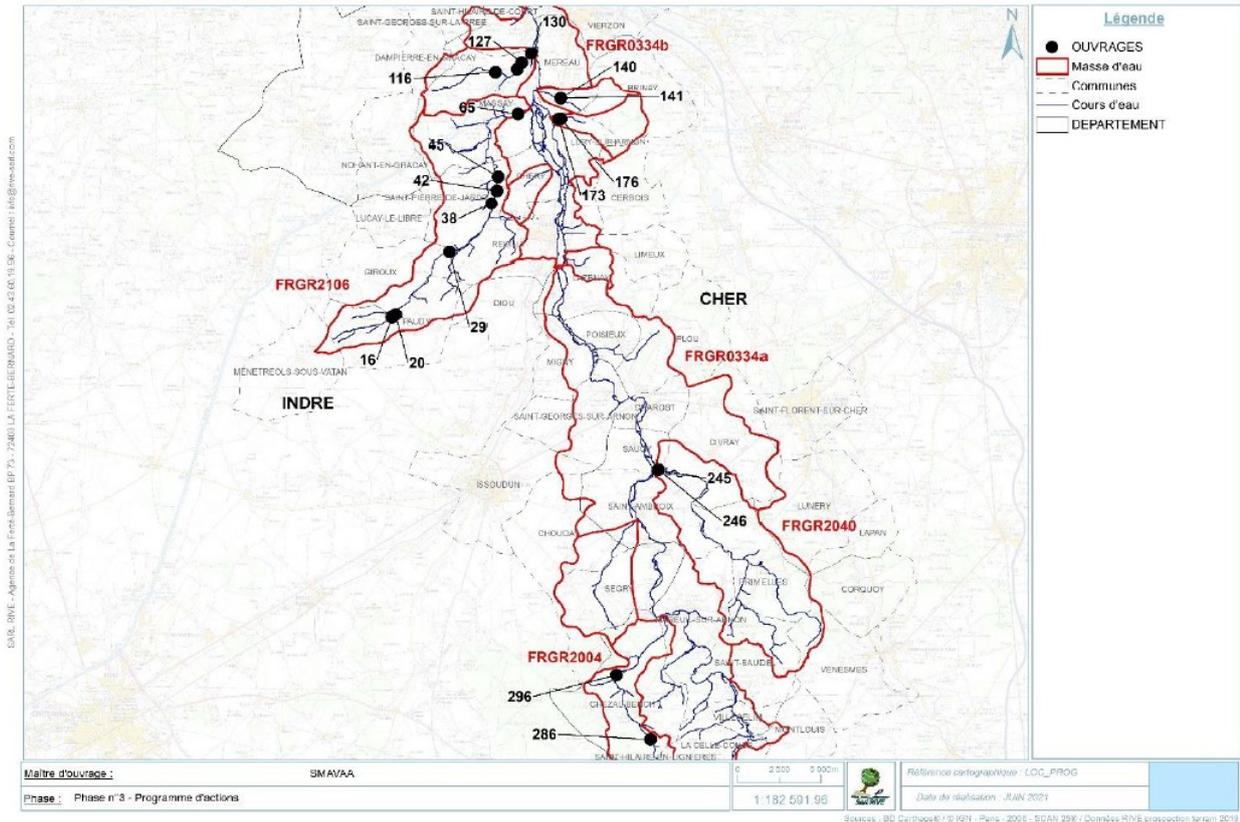
Restauration de la morphologie de l'Herbon au lavoir de Massay

Site N°11 :

Restauration de la continuité et de la morphologie de l'Herbon au vannage des Molènes à Massay

Site N°17 :

Programmation : Localisation des travaux pur l'effacement et/ou l'aménagement de petits ouvrages - CT 2022 - 2027
 Etude préalable au Contrat Territorial De l'Arnon aval 2022 - 2027



Restauration de la morphologie et de la continuité du ru des Sentiers
 Effacement et/ou aménagement de petits ouvrages

N° Ouvrage	Type d'ouvrage	Type d'action envisagée
65	Gué	Aménagement d'un passage à gué
45	Seuil artificiel	Effacement mécanique
42	Ouvrage complexe	Effacement mécanique
38	Seuil artificiel	Effacement manuel
29	Radier béton	Aménagement par l'aval
20	Buse Dalot	Remplacement
16	Ouvrage complexe	Effacement mécanique
246	Seuil Artificiel	Effacement mécanique
245	Seuil naturel	Effacement mécanique
296	Pont	Réflexion à mener pour un remplacement ou un aménagement
286	Seuil Artificiel	Vérifier la légalité (Seuil artificiel et plan d'eau) et mener une concertation
130	Buse Dalot	Aménagement par l'aval
127	Buse Dalot	Aménagement par l'aval
124	Radier béton	Aménagement par l'aval
116	Buse Dalot	Effacement mécanique
140	Seuil artificiel	Effacement manuel
141	Seuil artificiel	Effacement manuel
173	Seuil artificiel	Effacement mécanique
176	Seuil artificiel	Effacement mécanique

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-07-19-00008

Arrêté n°DDT-2022-176 modifiant l'arrêté N°2016-0863 fixant la liste des emplois éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) Durafour et au titre de la mise en oeuvre de la politique de la ville au sein des services de la DDT du Cher

Secrétariat général commun départemental
Service de la gestion des ressources humaines
Pôle gestion administrative et de la paye

**Arrêté N° DDT-2022-176
modifiant l'arrêté n° 2016-0863 fixant la liste des emplois éligibles
au titre des 6ème et 7ème tranches
de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) Durafour
et au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville
au sein des services de la DDT du Cher**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

Vu l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'Équipement, des Transports et de l'Espace modifié ;

Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la NBI au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la NBI dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la NBI au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2001 portant délégation de pouvoir en matière d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement des transports et du logement pris en application du décret 2001-1161 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2016-0863 portant la liste des emplois MEEM/MLHD éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe NBI « DURAFOUR » et de la NBI « VILLE » ;

Vu les avis des comités techniques du 16 février 2021 et du 22 juin 2022 de la DDT du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021-0208 du 26 février 2021 portant organisation de la DDT du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à monsieur Éric DALUZ, directeur départemental des Territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

Arrête :

Article 1 : La liste des postes éligibles au titre de l'enveloppe NBI Ville ainsi que le nombre de points attribués sont fixés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

La liste des postes éligibles au titre de la NBI Durafour, ainsi que le nombre de points attribués, est inchangée.

Article 2 : Le droit n'est ouvert que si le titulaire du poste n'est pas en affectation provisoire.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Dans les mêmes délais, elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Le directeur départemental des Territoires du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bourges, le 19 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

signé

Éric DALUZ

ANNEXE à l'arrêté DDT-2022-0176

NBI VILLE

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nb de points attribués	Date d'effet
Catégorie A	Chef du service	Service habitat (SH)	20	01/03/2021
Catégorie A	Adjoint au chef du service - chef du bureau logement	Service habitat (SH)	20	01/03/2021

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nb de points attribués	Date d'effet
Catégorie B	Chargé d'opération ANRU	Service habitat (SH)	10	01/06/2014
Catégorie B	Chargé d'opération ANRU	Service habitat (SH)	10	01/06/2014

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nb de points attribués	Date d'effet
Catégorie C	Secrétaire du service	Service habitat (SH)	10	01/01/2015
Catégorie C	Assistante budgétaire	Service habitat (SH)	10	01/03/2021

Hôpital de Sancerre

18-2022-07-26-00001

Décision n°232/2022 portant délégation de
signature dans le cadre des astreintes
administratives

**DECISION N° 232/2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DANS LE CADRE DES ASTREINTES ADMINISTRATIVES**

Objet : Délégation de signature dans le cadre des astreintes administratives

Le Directeur du Centre Hospitalier de Sancerre,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois de direction des établissements publics de santé

Vu le décret n°2009.1765 du 30 décembre 2009, relatif au directeur et aux membres du directoire établissements publics de santé

Vu la décision n°2022-DOS-DM-0023 nommant M. Francisco MORENO, directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sancerre à compter du 02 mai 2022,

Vu l'organigramme du Centre Hospitalier de Sancerre,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service du Centre Hospitalier de Sancerre, notamment la sécurité des patients,

DECIDE

Article 1^{er} : A compter du 01 Août 2022, pendant les périodes d'astreintes administratives fixées par le tableau de garde administrative, les personnels suivants :

- Monsieur Christophe DESCAMPS, Cadre de santé
- Madame Nathalie LAVEAU, F.F Cadre de santé
- Madame Sybille LAUVERJAT, Cadre de santé
- Madame Céline NOLMANS, F.F cadre de santé

Sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice de pouvoir de police au sein de l'établissement
- La mise en œuvre du règlement intérieur des patients ou des résidents

- Du séjour des patients et des résidents
- De l'admission et de la sortie des patients et des résidents
- Du décès des patients et des résidents
- De la sécurité des personnes et des biens
- De la gestion courante des personnels. Les personnels sus désignés ne peuvent pas prendre de décision de nomination ou de recrutement sauf en cas d'impérieuse nécessité et ne peuvent pas modifier les délégations de signature en vigueur accordées par le Directeur.

Article 2: A l'issue de sa garde, la personne chargée de l'astreinte, outre la rédaction d'un rapport circonstancié dans le classeur de garde prévu à cet effet, est tenue de rendre compte au directeur du Centre Hospitalier de Sancerre des décisions prises en son nom.

Article 3: Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature dans le cadre des astreintes administratives.

Le Directeur par intérim
Francisco MORENO

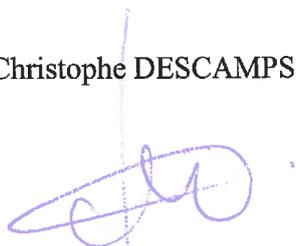


Destinataires :

- Recueil des actes administratifs
- Monsieur le Trésorier de Sancerre
- Dossier des agents concernés
- Agents concernés
- Affichage dans l'établissement

Apposition de la signature des intéressés :

Christophe DESCAMPS



Nathalie LAVEAU



Sybille LAUVERJAT



Céline NOLMANS



Préfecture du Cher

18-2022-07-29-00002

AP N°2022-0972 du 29/07/2022 modifiant les
statuts du SMERSE

Arrêté N°2022-0972 du 29 juillet 2022
portant modification des statuts du
Syndicat Mixte des Eaux Région Sud-Est de Bourges (SMERSE)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1988 modifié portant création du syndicat mixte des eaux de la région sud-est de Bourges (SMERSE),

Vu la délibération du comité syndical du SMERSE du 29 mars 2022, notifiée à ses membres le 5 avril 2022, donnant un avis favorable à la modification des statuts, notamment l'article 1er relatif aux membres du syndicat et l'article 14 concernant les prestations de service,

Vu les délibérations ci-après des organes délibérants des membres du SMERSE se prononçant favorablement sur les modifications des statuts :

- Avord du 13/04/2022
- Baugy du 14/04/2022
- Bué du 05/04/2022
- Bussy du 31/05/2022
- Crézançy-en-Sancerre du 10/05/2022
- Crosses du 02/06/2022
- Dun-sur-Auron du 21/06/2022
- Jussy-Champagne du 08/04/2022
- Menetou-Râtel du 16/05/2022
- Parnay du 01/04/2022
- Raymond du 08/06/2022
- Sens-Beaujeu du 13/05/2022
- Vornay du 07/04/2022
- SM d'AEP de Nérondes du 30/06/2022
- SIAEP Sury-en-Vaux/Verdigny du 21/04/2022
- SI AEP Azy/Etrechy du 07/04/2022
- SI AEP Farges-en-Septaine/Villabon du 21/06/2022
- SI AEPA Sancerre/Saint Satur du 15/04/2022
- SMEACL du 28/06/2022
- Communauté de communes Terres du Haut Berry du 28/04/2022

Vu l'absence de délibération de la commune de Veaugues et du SIAEP SI AEP Ménétréol-sous-Sancerre/Thauvenay/ Saint Bouizee, valant avis favorable par défaut sur la modification des statuts,

Considérant que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1er et 14 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 24 mai 1988 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} :

Il est créé, en application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte groupant :

- Les communes de :

1. Avord
2. Baugy
3. Bué
4. Bussy
5. Crézancy-en-Sancerre
6. Crosses
7. Dun-sur-Auron
8. Jussy-Champagne
9. Menetou-ratel
10. Parnay
11. Raymond
12. Sens-Beaujeu
13. Veaugues
14. Vornay

- Les syndicats d'eau potable :

1. SI AEP Azy/Etrechy
2. SI AEP Farges en Septaine/Villabon
3. SI AEP Ménétréol-sous- Sancerre/Thauvenay/St Bouize
4. SI AEP Sury-en-vaux/Verdigny
5. SI AEPA Sancerre/Saint Satur
6. SM d'AEP de Nérondes
7. *SMEACL pour les communes de Contres, Corquoy, Lapan, Levet, Saint Denis-de-Palin, Saint Germain-des-Bois, Senneçay et Soye-en-Septaine*

- La communauté de communes Terres du Haut Berry en représentation-substitution des communes de :

Brécy
Neuilly-en-Sancerre
Neuvy-deux-Clochers

Qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte des Eaux de la Région Sud-Est de Bourges » (SMERSE)

Article 14 : PRESTATIONS DU SYNDICAT

En lien avec l'objet du syndicat défini aux présents statuts, le syndicat peut assurer des prestations de service pour ses membres ou des tiers non membres qui le solliciteraient.

Le syndicat peut, notamment, réaliser une étude patrimoniale concernant les réseaux de production ainsi que de distribution d'eau potable.

Les prestations ainsi effectuées doivent avoir un caractère marginal par rapport à l'activité globale du syndicat, être justifiées par un intérêt public et se situer dans le prolongement de l'objet du syndicat.

Le syndicat peut notamment se voir confier un mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour réaliser, au nom d'un tiers non membre et pour son compte, une mission de maîtrise d'ouvrage publique relative à une opération relevant et restant de la compétence de ce tiers.

Les modalités de son intervention sont fixées par une convention, à durée limitée, conclue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces prestations, qui constituent des opérations réalisées au nom et pour le compte de tiers, ne sont pas financées par le syndicat et feront l'objet d'un remboursement de la part de la personne publique bénéficiaire.

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18020 Bourges Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 Paris Cedex 08.

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du SMERSE, les présidents de la communauté de communes et syndicats concernés, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 29 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Carl ACCETTONI

Syndicat Mixte des Eaux de la Région Sud-Est de Bourges

SMERSE

STATUTS

Titre I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Il est créé, en application de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte groupant :

- Les communes de :

1. Avord
2. Baugy
3. Bué
4. Bussy
5. Crézancy-en-Sancerre
6. Crosses
7. Dun-sur-Auron
8. Jussy-Champagne
9. Menetou-ratel
10. Parnay
11. Raymond
12. Sens-Beaujeu
13. Veaugues
14. Vornay

- Les syndicats d'eau potable :

1. SI AEP Azy/Etrechy
2. SI AEP Farges en Septaine/Villabon
3. SI AEP Ménétréol-sous- Sancerre/Thauvenay/St Bouize
4. SI AEP Sury-en-vaux/Verdigny
5. SI AEPA Sancerre/Saint Satur
6. SM d'AEP de Nérondes
7. *SMEACL pour les communes de Contres, Corquoy, Lapan, Levet, Saint Denis-de-Palin, Saint Germain-des-Bois, Senneçay et Soye-en-Septaine*

- La communauté de communes Terres du Haut Berry en représentation-substitution des communes de :

*Brécy
Neuilly-en-Sancerre
Neuvy-deux-Clochers*

Qui prend la dénomination de :

« Syndicat Mixte des Eaux de la Région Sud-Est de Bourges » (SMERSE)

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

1. D'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser toutes les études relatives à la production d'eau potable sur le territoire des collectivités adhérentes.
2. D'entreprendre, de réaliser ou de faire réaliser tous travaux nécessaires à la production d'eau pour améliorer la distribution publique d'eau potable et assurer la sécurité de l'approvisionnement des collectivités adhérentes et assurer le transfert de l'eau des installations de production (captage, traitement) aux points de mise en distribution.
3. D'assurer l'exploitation des ouvrages et installations nécessaires à la production d'eau pour améliorer la qualité des eaux de distribution publique et assurer la sécurité de l'approvisionnement des collectivités adhérentes et le transfert de l'eau des captages aux points de mise en distribution.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé 12 bis rue de St Firmin - 18220 Brécy.

Article 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Titre I I – FONCTIONNEMENT

Article 5 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités adhérentes, à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune ou syndicat adhérent
les délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'absence des titulaires

Article 6 :

Le Comité élit, parmi ses membres, son bureau qui est composé d'un président, de vice-présidents, et éventuellement d'autres membres.

Le Comité peut déléguer au bureau et au président le règlement de certaines affaires et peut conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

Article 7 :

Les membres du Comité et du bureau ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et éventuellement aux vice-présidents dans les conditions prévues aux articles L. 5211-12 à L. 5211-15 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

Le Comité décide de l'admission ou du retrait de nouvelles collectivités et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Toute modification tant dans les conditions de fonctionnement que dans l'étendue des attributions ou de la composition du Syndicat mixte doit être autorisée par arrêté préfectoral.

Titre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 :

Les règles de la comptabilité des communes et regroupements de communes et EPCI s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Article 10 :

Les recettes du syndicat sont constituées par :

1. Les contributions des collectivités associées,
2. Les contributions de chaque collectivité pour les services rendus par le syndicat dans leur intérêt exclusif,
3. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et d'autres collectivités,
4. Les revenus des biens, meubles et immeubles du syndicat,
5. Les produits des dons et legs,
6. Le produit des taxes et redevances et contributions correspondant au services assurés, ou aux investissements réalisés,
7. Le produit des emprunts.

Article 11 :

Charges à caractère administratif

Les contributions financières des membres du syndicat, dont le montant par branchement recensé au 1^{er} janvier de l'année courante est fixé par l'assemblée délibérante, peut-être modifié par le comité si nécessaire.

Participation à l'exploitation du réseau

Les collectivités raccordées au réseau du S.M.E.R.S.E. s'acquitteront d'une contribution aux charges d'exploitation comprenant

- une contribution par mètre cube correspondant au volume d'eau mis en distribution achetés au S.M.E.R.S.E.

Article 12 :

Garantie de consommation minimale

Afin de permettre un renouvellement continu de l'eau dans les canalisations, chaque collectivité s'engage à s'approvisionner auprès du SMERSE pour un minimum de 20 m³ par an et par branchement à consommer régulièrement tout au long de l'année à compter du jour où elles seront raccordées.

Article 13 :

Les fonctions de comptable assignataire du syndicat sont exercées par le responsable du service de gestion comptable de Baugy.

Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : PRESTATIONS DU SYNDICAT

En lien avec l'objet du syndicat défini aux présents statuts, le syndicat peut assurer des prestations de service pour ses membres ou des tiers non membres qui le solliciteraient.

Le syndicat peut, notamment, réaliser une étude patrimoniale concernant les réseaux de production ainsi que de distribution d'eau potable.

Les prestations ainsi effectuées doivent avoir un caractère marginal par rapport à l'activité globale du syndicat, être justifiées par un intérêt public et se situer dans le prolongement de l'objet du syndicat.

Le syndicat peut notamment se voir confier un mandat de maîtrise d'ouvrage publique pour réaliser, au nom d'un tiers non membre et pour son compte, une mission de maîtrise d'ouvrage publique relative à une opération relevant et restant de la compétence de ce tiers.

Les modalités de son intervention sont fixées par une convention, à durée limitée, conclue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces prestations, qui constituent des opérations réalisées au nom et pour le compte de tiers, ne sont pas financées par le syndicat et feront l'objet d'un remboursement de la part de la personne publique bénéficiaire.

Article 15 :

Sauf dispositions contraires contenues dans les articles qui précèdent, le syndicat est soumis aux dispositions des 2ème et 5ème partie du code général des collectivités territoriales.

Article 16 :

Les présents statuts seront soumis pour avis aux organes délibérants des collectivités adhérentes, annexés à leur délibération puis annexés à l'arrêté préfectoral approuvant la modification des statuts.

Préfecture du Cher

18-2022-07-27-00005

arrêté 2022-0969 du 27/07/2022 autorisant la société PCB Sécurité à assurer des missions de surveillance sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation de la fête communale de SAINT JEANVRIN du 14/08/2022 à 19h00 au 15/08/2022 à 2h00

Arrêté n° 2022 - 0969 du 27 juillet 2022
autorisant la société «PCB SECURITE»
à assurer des missions de surveillance sur la voie publique
dans le cadre de la sécurisation de la fête communale
de SAINT-JEANVRIN
du 14 août 2022 à 19h00 au 15 août 2022 à 2h00

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.612-20, L.622-19, L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo protection, notamment son article 6 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-6639 du 7 juin 2022 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETONE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-037-2112-12-05-20130360655 délivrée le 6 avril 2013 (rééditée le 28 mai 2021) par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « PCB Sécurité », n° de SIRET 49067643400031, sise 104 avenue Charles de Gaulle à CHATEAUROUX (36000) ;

Vu l'agrément n° AGD-034-2023-03-29-20180329899 délivré à M. Olivier NODOT, gérant de la société « PCB Sécurité », le 29 mars 2018, par le CNAPS, l'autorisant à diriger une entreprise de surveillance humaine ou de surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique de personnes ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2022, complétée le 21 juillet 2022, par la société susvisée, ensemble la requête de son client, la mairie de Saint-Jeanvrin sise, 15 route des Archers à SAINT-JEANVRIN (18370), tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi de six agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de surveillance sur la voie publique dans le bourg de la commune à l'occasion de la fête du village organisée du 14 août 2022 à 19h00 au 15 août 2022 à 02h00 ;

Considérant que la présence d'agents d'une société de sécurité privée est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance dans le cadre de la sécurisation de la fête de village qui se déroulera du 14 août 2022 au 15 août 2022 dans le bourg de SAINT-JEANVRIN (18370) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : la société « PCB Sécurité », n° de SIRET 49067643400031, sise 104 avenue Charles de Gaulle à CHATEAUROUX (36000), représentée par M. Olivier NODOT, est autorisée à assurer une mission de surveillance sur la voie publique dans le cadre de la sécurisation de la fête de village organisée dans le bourg de SAINT-JEANVRIN qui se déroulera du 14 août 2022 au 15 août 2022.

Article 2 : La surveillance sera effectuée du 14 août 2022 à 19h00 au 15 août 2022 à 02h00.

Article 3 : La surveillance sera effectuée par :

Agents cynophiles :

- Mme. LECOMBLE Vanessa
➤ Identification chien CAR-034-2023-10-04-20180281936
250268500745886
- M. BERNIER Jean-Christophe
➤ Identification chien CAR-083-2023-08-01-20180343496
250268501423344

Agents de sécurité :

- M. AUSSOURD Fabien CAR-036-2026-11-08-20210549065
- Mme RAVEAU, épouse BERNON Elise CAR-036-2023-07-24-20180619961
- M. LAMOTHE Tom CAR-036-2025-12-31-20200748746

Article 4 : Les agents visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier NODOT, président de la société « PCB SECURITE ».

pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Carl ACCETONE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). *
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . ***
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. **** Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-07-27-00004

arrêté préfectoral 2022-0962 du 27/07/22
établissant la liste des communes équipées d'un
dispositif de recueil des demandes de cartes
nationales d'identité et de passeports dans le
Cher

Direction de la citoyenneté
CERT CNI-Passeports
Région Centre Val-de-Loire

Arrêté préfectoral n° 2022-0962 du 27 juillet 2022
établissant la liste des communes équipées d'un dispositif de recueil des demandes de cartes nationales
d'identité et de passeports dans le département du Cher

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;
Vu le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;
Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;
Vu le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Cher des dispositions prévues par le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1434 du 6 décembre 2019 établissant la liste des communes équipées d'un dispositif de recueil des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports dans le département du Cher ;
Vu la décision du 4 avril 2022 du directeur de la modernisation et de l'administration territoriale du ministère de l'intérieur attribuant au département du Cher un dispositif de recueil (DR) des demandes de titres d'identité supplémentaire ;
Considérant que le dispositif de recueil supplémentaire sera installé dans la commune d'AVORD à compter du 01/08/2022 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département du Cher, à compter du 01/08/2022 et, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- Aubigny-sur-Nère,
- Avord,
- Bourges,
- Châteauneuf-sur-Cher,
- Culan,
- Dun-sur-Auron,
- La Guerche-sur-l'Aubois,
- Léré,
- Lignières,
- Mehun-sur-Yèvre,
- Saint-Amand-Montrond,
- Saint-Doulchard,
- Sancergues,
- Vierzon.

Article 2 : L'arrêté n° 2019-1434 du 6 décembre 2019 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfètes des arrondissements de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 27 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Carl ACCETTONE

Préfecture du Cher

18-2022-07-29-00001

AP 2022-0971 du 29072022 portant délégation
de signature à M. AYONG LE KAMA Recteur de
l'académie d'Orléans -Tours

Arrêté N°2022-0971
donnant délégation de signature
à Monsieur Alain AYONG LE KAMA
Recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-634 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 13 juillet 2022 paru au J.O n°0162 du 14 juillet 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre - Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans – Tours, Monsieur Alain AYONG LE KAMA

VU le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean Christophe BOUVIER en tant que Préfet du Cher ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de l'académie Orléans-Tours ;

VU l'arrêté n° 2021-1047 du 14 septembre 2021 accordant délégation de signature à M. Carl ACCETTONE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

VU le protocole national entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU le protocole départemental entre la rectrice de l'académie d'Orléans-Tours et le préfet du Cher relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et la rectrice pour la mise en œuvre, dans le département du Cher, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à la rectrice de la région académique Centre-Val de Loire, rectrice de l'académie d'Orléans-Tours ; Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Cher.

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain AYONG LE KAMA, recteur de la région académique Centre - Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours, à l'effet de signer, au nom du préfet du Cher, tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des attributions et compétences du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du Cher, conformément aux articles 5 à 8 du décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 susvisé, et à la répartition des compétences spécifiques figurant en annexe de ce présent arrêté.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature, les actes administratifs et correspondances suivants :

- 1) les correspondances adressées aux ministres, aux parlementaires, président du conseil départemental et président du conseil régional, ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou au fonctionnement du service,
- 2) les mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils tel que défini par le 1er alinéa de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3) les arrêtés d'homologation des enceintes sportives, d'opposition à l'ouverture ou à l'organisation de séjours de vacances et de fermeture, totale ou provisoire, des accueils collectifs de mineurs et des établissements d'activités physiques et sportives
- 4) les refus d'homologation de circuits motorisés, après consultation de la sous-commission départementale de la sécurité routière relative aux épreuves et manifestations sportives;
- 5) les mesures de police administratives individuelles de suspension ou d'interdiction d'exercer de manière temporaire ou définitive à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité des mineurs fréquentant des accueils collectifs de mineurs ou dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants
- 6) les mémoires adressés au tribunal administratif, les déclinatoires de compétence, ainsi que les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité ;
- 7) l'arrêté portant nomination du délégué départemental à la vie associative (DDVA) ;
- 8) les notifications de subventions attribuées par le fonds pour le développement de la vie associative (F.D.V.A.) ;
- 9) les communiqués de presse et les correspondances ayant le caractère d'une prise de position de l'État ;
- 10) toute correspondance présentant un caractère particulier d'importance.

Article 3 : Monsieur Alain AYONG LE KAMA, recteur de la région académique Centre - Val de Loire -Tours,est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'État à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

Article 4 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé, Monsieur Alain AYONG LE KAMA, recteur de la région académique Centre - Val de Loire, peut donner subdélégation de signature au Directeur académique des services de l'éducation nationale du Cher (IA DASEN), au chef du service départemental à la jeunesse, l'engagement et aux sports et aux agents placés sous son autorité.

La décision de subdélégation sera transmise à la préfecture du Cher, service de la coordination interministérielle et du courrier et fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher et la secrétaire générale de la région académique Centre-Val de Loire sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher et notifié aux délégués.

Bourges, le 29 juillet 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Carl ACCETONE

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-07-26-00003

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
Cécile GUYADER Préfète déléguée pour la
défense et la sécurité auprès du préfet de la
zone de défense et de sécurité Ouest

ARRÊTÉ N° 22 - 17
donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la défense;

VU le code de la sécurité intérieure;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 21 décembre 2020 portant affectation de madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020;

SUR proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes,

arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI Ouest et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, la préfète déléguée est habilitée à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « *formalisés* » ou « *adaptés* », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa de la préfète déléguée pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 238 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'Intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « *pouvoir adjudicateur* », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « *formalisés* » ou « *adaptés* », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.
- la réalisation d'achats par carte achat, dans la limite du plafond autorisé.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

1. Au titre du bureau du cabinet ¹:

Stéphane PAUL, chef du bureau du cabinet, pour :

- les correspondances et les actes de gestion liés à la politique de prévention des risques et de sûreté (ex : permis feux, plan de prévention) ;
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale ;
- les accusés de réception ;
- la gestion administrative du personnel du bureau du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Sylvie GILBERT, cheffe de la section représentation, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception.

2. Au titre du bureau des affaires intérieures :

Christophe SCHOEN, chef du bureau des affaires intérieures, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216),
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du bureau des affaires intérieures et des personnels du programme 176 placés sous l'autorité administrative du SGAMI Ouest (psychologues, MIR), notamment pour ce qui concerne les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement.

1

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée par ordre de priorité à Anne DUBOIS, adjointe au chef du bureau des affaires intérieures et à Christian GOULARD, chef de la section archivage et développement durable pour:

Délégation de signature est donnée , Marie RABIAI, Cécile DESGUERETS, Stéphanie LEROY, Sébastien MULOT, Cyril MATTIAZZI et Jean-Louis MESSINET du bureau des affaires intérieures, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant au budget du SGAMI Ouest (programme 216).

En ce qui concerne l'utilisation de la carte achat, délégation est donnée à Samuel ANDRAUD, Thomas ARNAUD, Albane AUBRUN, Yves BOBINET, Djamilla BOUSCAUD, Jean-Jacques CORBEL, Anne DUBOIS, Catherine DUVAL, Eric ESPINASSE, Thierry FAUCHE, Sébastien GASTON, Céline GERMON, Gaëlle HERVE, Christine GUICHARD, Frédéric HERBELET, Bernard LE CLECH, Yanne LE PORS, Jean-Yves LE PROVOST, Jean-Pierre LEBAS, Cyril MATTIAZZI, Alain MESSENGER, Jean-Louis MESSINET, Sébastien MULOT, Pascal RAOULT, Christophe SCHOEN, Frédéric STARY, David GEOFFRE , Gwenael POULOUIN, Audrey PRODHOMME et Bruno THOMAS pour effectuer des achats avec ce moyen de paiement, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

Dans le cadre de CHORUS – DT :

-Délégation est donnée à Christophe SCHOEN, Anne DUBOIS, Catherine LEPORT , Céline GERMON, et Fabienne TRAUILLÉ pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de missions et des EF pour les agents du SGAMI Ouest (programme 216);

-Délégation est donnée à Anne DUBOIS, Catherine LEPORT Céline GERMON, Fabienne TRAUILLÉ, Marie RABIAI pour procéder à la comptabilisation et à la validation du relevé d'opération des frais de déplacement pour les missions des agents du SGAMI Ouest (programme 216).

-Délégation est donnée à Béatrice BACHY et Sylvie KITIE pour procéder à la validation dématérialisée des ordres de missions et des états de frais pour la secrétaire générale adjointe.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ;
- les accusés de réception ;
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest ;
- les actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion administrative des personnels de la police nationale ainsi que tous actes, arrêtés, décisions ou documents relatifs à la gestion des personnes et des moyens des services de police,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les devis et expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,

- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Mélanie ROQUES, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- Aurélie GALDIN-ESPAIGNET, cheffe du pôle d'expertise et de services,
- Sophie BOUDOT, cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est en outre donnée à Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement, pour :

- les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec la logistique des recrutements.
- les conventions passées entre la préfète déléguée à la défense et à la sécurité Ouest et les psychologues vacataires intervenant dans le cadre des recrutements organisés par le bureau zonal du recrutement.

Délégation de signature est donnée à Xavier GUIOVANNA, adjoint, à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve, à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie par l'article 7 aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines, à l'exception de celle spécifique donnée à Sébastien GASTON, est exercée par :

- Xavier GUIOVANNA, adjoint à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours,
- Olivier GIL, adjoint à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Rennes, à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- Marc LAROYE, adjoint à la cheffe du pôle d'expertise et de services,
- Philippe FROIDEFOND, adjoint à la cheffe du bureau zonal des affaires médicales,
- Ruddy NOBLET, adjoint à la cheffe du bureau des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature consentie à Sébastien GASTON est exercée par Philippe DAGOBERT et Pierre-Marie DURAND à compter du 1^{er} septembre 2022 , adjoints au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services, en cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, par :

- Miguy PAYET LECERF, chargée de mission contrôle interne et dossiers transversaux.

Est donnée délégation de signature à Françoise FRISCOURT et Chantal SIGNARBIEUX, au bureau des affaires médicales, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Marion ANCELIN , chefs des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Nathalie BRELIVET et Yann AMESTOY, chefs de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Pour les états liquidatifs et correspondances relatifs à l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA), la délégation de signature est donnée à :

- Alexandra ROUSSEL, cheffe du bureau zonal des personnels actifs, policiers adjoints et de la réserve,
- Laurence PERDEREAU, cheffe de section des personnels actifs,
- Manuela FRETAY, adjointe à la cheffe de section des personnels actifs.

Délégation de signature est donnée à Olivier GIL, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 10 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 10 000 € HT,
- les services d'ordre indemnisé police.
- les déclarations de sous-traitants pour les procédures relatives aux fournitures et services.

Délégation de signature est consentie à Gaëlle HERVE, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 100 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- la validation des expressions de besoins et la constatation des services faits dans la limite de 50 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) des dépenses mutualisées des services de police,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000€ HT(montant moyen d'un EJ),
 - l'exécution des opérations de dépenses,
 - les devis et expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle(UO) SGAMI Ouest, concernant spécifiquement les dépenses en lien avec les affaires générales,
 - les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
 - les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
 - les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
 - les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Gaëlle HERVE, délégation de signature est donnée à Alane LE DE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du Ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Ludivine , CAPITAINE, adjointe à la cheffe de bureau, pour toutes les pièces susvisées et à Florence BOTREL, responsable budgétaire.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à David CHASSERIEAU, adjoint au chef de bureau, Annie BARBOTIN, cheffe du pôle « *Travaux* », Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, et Nathalie THÉBAULT, cheffe du pôle « *Fournitures courantes et services* » pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droit victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police, ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité, pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT,
- les actes préalables à l'émission des titres de perception en vue du recouvrement des créances détenues par l'État à l'égard de tiers responsables de dommages causés aux personnels ou aux biens de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que les demandes de réduction ou d'annulation de titres de perception,
- les courriers d'information sur la nature et le montant des créances de l'État à destination notamment des compagnies d'assurances, de l'agent judiciaire de l'État et des juridictions judiciaires.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Yann MASSOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Nathalie BARTEAU, Catherine BENARD, Laurence CHABOT, Jacqueline CLERMONT, Isabelle DAVID, Vincent DELMAS, Martin DILLARD, Brigitte DUPRET, Marie-Hélène GOURIOU, Yann KERMABON, Katel LE FLOCH, Roland Le GOFF, Sophie LESECHE, Katia MOALIC, Nathalie SCHNEIDER, Morgane THOMAS et Ursula URVOY pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception n'excédant pas 50 000 € HT,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les documents relatifs aux inventaires et aux immobilisations,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.
- Les actes relatifs au contrôle interne financier du BZEDR, notamment l'organigramme nominatif fonctionnel, la cartographie des risques, le plan de contrôle du Service Fait Présumé, les ordres à payer périodique (OPP).

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Lynda VERGEROLLE, responsable du pôle immobilier, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Emmanuel MAY, major, adjoint du chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,

Pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT :

Rémi BOUCHERON major, Didier CARO adjudant-chef, Isabelle CHERRIER, Edwige COISY adjudante, Sarah CONTRAIRE, Carole DANIELOU, Yannick DUCROS, Valérie GAC adjudante, Alan GAIGNON, Marie-Anne GUENEUGUES, Lionel LERMENIER adjudant-chef, Emmanuel MAY major, Marie MENARD adjudante, Claire REPESSE et Véronique TOUCHARD adjudante-cheffe.

Pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT :

Cyril AVELINE, Line BAUDIER (LEGROS), Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Igor BRIZARD, Anne-Lise CADOT, Jean-Michel CHEVALLIER, Laurence CRESPIEN (LEFORT), Melinda DISSERBO, Fabienne DO-NASCIMENTO, Aurélie EIGELDINGER (PELLIEUX), David FUMAT, Karelle GARANDEL, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Mélanie GRILLI maréchale des Logis-chef, Leila GUESNET, Jean-Michel GUERIN, Jeannine HERY, Isabelle HOCHET, Philippe KEROUASSE maréchal des logis-chef, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAIS, Sylvie PERNY, Karine ROBERT, Elodie ROUAUD maréchale des logis-chef, Emmanuelle SALAUN, Vanessa SALLES (GATECLOUD), Sylvie SALM, Colette SOUFFOY, Stéphanie TIZON, Sophie TREHEL adjudante, Ophélie TRIGALLEZ et Odile TRILLARD.

- Marie-Anne GUENEUGUES et Lionel LERMENIER adjudant-chef, pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

- En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN pour les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achats est exercée par Rémi BOUCHERON, major, et Edwige COISY, adjudante.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Jean-Michel HERMANT, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- Les expressions de besoin, les demandes d'achat et les devis inférieurs ou égaux à : 50 000€ HT avec un relèvement temporaire à 70 000 € HT jusqu'au 31 décembre 2022, pour les travaux dans le cadre de l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020;
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 25 000,00 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale, y compris les lettres de résiliation des baux de concessions de logement par nécessité absolue de service, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...),
- les correspondances adressées aux entreprises, y compris les appels en garantie légale ou contractuelle.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau zonal du patrimoine et des finances (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures à 5 000 € HT,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les ordres de service de prolongation de délais et de suspension de travaux,
- les ordres de service dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les décomptes généraux définitifs,
- les déclarations de sous-traitants, des marchés de travaux ;
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers, aux bailleurs des immeubles de la police nationale, et aux services de France Domaine, ainsi que les états de lieux d'entrée et de sortie des concessions de logement domanial.

En cas d'absence ou d'empêchement de Baptiste VEYLON, délégation de signature est donnée à Béatrice TRUTTIN, adjointe au chef du bureau zonal du patrimoine et des finances, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Hélène SPIERS, cheffe de la section gestion financière, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la section gestion financière (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les certificats de cessibilité,
- les certificats administratifs liés à l'exécution administrative et financière des marchés immobiliers,
- les décomptes généraux définitifs ne donnant pas lieu à un paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Hélène SPIERS, délégation de signature est donnée à Marlène DOREE, responsable qualité à la section gestion financière, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 19

Alinéa 19-1 :

Délégation de signature est donnée à Régis THOMAZO, chef du Bureau Gestion Technique du Patrimoine pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du Bureau Gestion Technique du Patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les demandes d'achat inférieures ou égales à 5 000 € HT,
- les bons de livraison de fournitures,
- les procès verbaux d'admission de prestations intellectuelles,
- les procès verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...),
- les correspondances adressées aux entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés immobiliers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Régis THOMAZO, délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
 - François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire jusqu'au 31 août 2022 et Jean-Louis JOUBERT, chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} septembre 2022.
 - Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
 - Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,
- pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de Guillaume SANTIER, délégation de signature est donnée à Dominique GUEGUEN, adjoint au chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT jusqu'au 31 août 2022, en tant qu'adjoint au chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

A compter du 1^{er} septembre 2022, en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Louis JOUBERT, délégation de signature est donnée à Sandrine BEIGNEUX, adjointe au chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Frédéric BERNARD, adjoint au chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

Alinéa 19-2 :

Délégation de signature est donnée à :

- Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne/Pays de la Loire,
- François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, jusqu'au 31 août 2022 et à Jean-Louis JOUBERT, chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, à compter du 1^{er} septembre 2022,
- Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure,
- Fabrice DUR, chef du service régional de travaux pour les départements du Calvados, de Manche et de l'Orne,

Pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les bons de livraison de fournitures relevant de leur secteur,
- les procès-verbaux d'admission de prestations intellectuelles relevant de leur secteur ,
- les procès-verbaux relatifs à la réception des marchés de travaux relevant de leur secteur,
- les rapports d'analyse des offres relevant de leur secteur,
- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux relevant de leur secteur.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à :

Guillaume SANTIER, François JOUANNET jusqu'au 31 août 2022, Fabrice DUR, Annie CAILLABET, Thomas LIDOVE, Franck LORANT, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, , Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Dominique GUEGUEN, Thierry JAMES, Tanguy BARRE, Karine GOMBAULD, Gaston ONANA MVELE, Frédérique ALIS, Alexis LEMERCHER, Myriam CHEVALLIER, Arnaud ROUSSEL, Sabrina LE PIOUFFLE, Yann MANCHON, Benoît MACE, Pauline SOULA, Hélène MARTIN, Frédéric BERNARD, Hervé JEHANNIN, Thomas LOPIN, Fabien ONNO, Thierry HARSCOUET, Sébastien RECHER pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de fourniture, de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l'équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,

- les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
- la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques. imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ou sur l'unité opérationnelle 216.

En cas d'absence ou d'empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, Laurent BULGUBURE, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, à Stéphane NORMAND, Laurent LAFAYE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- Stéphane NORMAND, chef du bureau zonal de la logistique.
- Yves BOBINET, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours.

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Stéphane NORMAND, Yves BOBINET, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GUYOT, François LEREVEREND, Jean-Marc LE NADAN, Jean-Pierre LEBAS, Benjamin LANGUEDOC Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- Jean-Louis SALMON, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,

- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à :

Eric MONNIER, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Loïc DANAU, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Hervé LHOTELLIER, Emmanuel ALBERT, Gaéтан MANTEAU, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à :

Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Loïc DANAU, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT, Hervé LHOTELLIER, Gaéтан MANTEAU.

Délégation de dépense au moyen de carte achat est également donnée à : Pascal RAOULT, Laurent LAFAYE, Yves BOBINET, Jean-Pierre LEBAS, Arnaud THOMAS, Thierry FAUCHE, Bernard LE CLECH, Benjamin LANGUEDOC Frédéric HERBELET, Yann LE PORS.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Benjamin LANGUEDOC , responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Benjamin LANGUEDOC sont exercées par Frédéric ALLO-POINSIGNON .

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Christophe DESCHERES.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police et de l'unité opérationnelle 216, à Patrick ALLONCIUS pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique des dépenses liées à la maintenance en condition opérationnelle automobile et logistiques.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick ALLONCIUS, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'Intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction zonale des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).
- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses liées à la massification informatique imputées sur l'unité opérationnelle 176 des dépenses mutualisées de police ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, ingénieur hors classe des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Audrey PRODHOMME, cheffe de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 28

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- copies conformes d'arrêtés et de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER, son adjoint.

ARTICLE 29

Délégation de signature est donnée à :

Jean-Jacques CORBEL, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Pascal RAULT, Alain REMINGOL, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Christophe

CHEMIN, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSAGER, Jean-Yves LE PROVOST, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Thomas BOYER et Christophe LEFEBVRE pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites, à Florence NIHOARN, Bertrand LAUNAY et Jean-Jacques CORBEL pour signer les procès-verbaux de réception de travaux.

ARTICLE 30

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT , en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Louis JOUBERT, délégation de signature est donnée à Sandrine BEIGNEUX, adjointe au chef du service régional de travaux Centre-Val de Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 31

Délégation de signature est par ailleurs, donnée au:

Docteur Jean-Michel LE MASSON, médecin inspecteur zonal, dans le cadre de la lettre de mission adressée par le Médecin-chef de la police nationale, pour toutes les correspondances et décisions relevant des attributions exercées au titre de chef du service de santé de la zone Ouest.

ARTICLE 32

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 21 – 47 du 9 décembre 2021 sont abrogées.

ARTICLE 33

Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 26 juillet 2022

Le Préfet

signé

Emmanuel BERTHIER

Sous-Préfecture de Vierzon

18-2022-07-26-00004

Arrêté n° 22-18 portant organisation du
secrétariat général pour l'administration du
ministère de l'Intérieur de la zone de défense de
sécurité Ouest

ARRÊTÉ N° 22 – 18 du 26 juillet

**portant sur l'organisation
du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur
de la zone de défense et de sécurité Ouest**

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2018 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;

Vu la décision du 21 décembre 2020 portant affectation d'Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, administratrice civile, en qualité d'adjointe à la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur au sein de la zone Ouest, à compter du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-43 du 22 octobre 2021 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-18 du 4 février 2019 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'avis du comité ministériel du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité technique du 26 juin 2017 ;

Vu l'avis du comité technique du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis du comité technique du 9 octobre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique du 14 février 2020 ;

Vu l'avis du comité technique du 16 décembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique du 8 juin 2022 ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Arrête :

TITRE I – ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 1. – Sous la responsabilité du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, la préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur dans la zone Ouest (SGAMI Ouest). Elle est assistée dans cette fonction par une secrétaire générale adjointe pour l'administration du ministère de l'Intérieur.

Article 2. – Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Saint-Jacques-de-la-Lande (35), est également constitué d'une délégation à Saint-Cyr-sur-Loire (37), d'une antenne à Oissel (76) ainsi que d'annexes et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.

Article 3. – Le SGAMI Ouest comprend cinq directions :

- la direction des ressources humaines ;
- la direction de l'administration générale et des finances ;
- la direction de l'équipement et de la logistique ;
- la direction de l'immobilier ;
- la direction des systèmes d'information et de communication.

Ces directions sont organisées en bureaux ou départements.

Article 4. – Le SGAMI Ouest dispose également de trois bureaux et un responsable de la communication placés sous l'autorité de la secrétaire générale adjointe :

➤ **Le bureau du cabinet** est chargé de :

- la représentation : organisation des déplacements, coordination de la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet de zone, de la préfète déléguée et de la secrétaire générale adjointe, suivi des affaires et courriers réservés ;
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature et d'organisation du SGAMI Ouest ;
- le suivi de la prévention des risques et l'animation du réseau zonal de prévention pour les sites du SGAMI Ouest ;
- la sûreté et la prévention des risques cyber.

➤ **Le bureau des affaires intérieures** est chargé d'assurer :

- le pilotage des crédits alloués à l'UO SGAMI sur le programme 216 ;
- le fonctionnement des services support de l'accueil et du courrier (sites de La Pilate à Saint-Jacques-de-la-Lande et du Mûrier à Saint-Cyr-sur-Loire), de l'archivage, de la gestion des fournitures et des autres prestations nécessaires au fonctionnement de la structure, de la maintenance immobilière de premier niveau (sites d'Ille-et-Vilaine) ;
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat ;
- la gestion des déplacements temporaires.

➤ **Le bureau du pilotage** est chargé de :

- la conduite de projets de modernisation de la conception à l'évaluation ;
- du déploiement du management par les processus dans un objectif d'amélioration de la qualité de services ;
- du contrôle interne financier et du contrôle de gestion ;
- de la gestion prévisionnelle des emplois et des effectifs.

Article 5. – Sont également rattachés à la secrétaire générale adjointe :

- le médecin inspecteur zonal, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail, compétents pour les services du ministère de l'Intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité ;
- les psychologues de soutien opérationnel ;

TITRE II – LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 6. – La direction des ressources humaines est organisée en cinq bureaux :

- le bureau zonal du recrutement ;
- le bureau zonal des affaires médicales ;
- le bureau des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve (BPAAR) ;
- le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques (BPATS) ;
- le pôle d'expertise et de services.

La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'Intérieur ;
- la gestion administrative et médico-administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (personnels actifs, administratifs, techniques, scientifiques, ouvriers d'État et contractuels du périmètre police nationale ainsi que les personnels civils de la gendarmerie de la zone pour les corps des administratifs et des techniques) ;
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

La directrice est assistée d'une adjointe.

Article 7. – Le bureau zonal du recrutement est chargé de l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'Intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

Article 8. – Le bureau zonal des affaires médicales est chargé de :-

- l'instruction des demandes d'imputabilité au service des accidents et maladies professionnelles et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité ;
du contrôle des frais médicaux en lien direct avec les accidents de service, maladies professionnelles et les frais d'expertise prescrits dans le cadre du suivi des agents ;
- la préparation des décisions consécutives aux conseils médicaux interdépartementaux de la police nationale et des conseils médicaux départementaux de la cohésion sociale pour les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI Ouest;
- la validation et le suivi des arrêts maladie enregistrés sur DIALOGUE 2.

Article 9. – Le bureau des personnels actifs, des policiers adjoints et de la réserve est chargé de :

- la gestion de la carrière des personnels actifs (personnels d'encadrement et d'application de la police nationale, à l'exception de ceux servants dans les services de la DGSI, des CRS et des formateurs) et des policiers adjoints affectés sur les quatre régions de la zone de défense et de sécurité Ouest. Cette gestion recouvre selon les domaines qui font l'objet d'une déconcentration, l'ensemble des étapes de la carrière de la nomination à la retraite (avancement, permutations et mutations au sein d'une même région, discipline...)
- la gestion et le suivi budgétaire des réservistes opérationnels de la police nationale, ainsi que le suivi de la réserve statutaire.

Article 10. – Le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques est chargé de la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés scientifiques et contractuels affectés dans les services de police et de gendarmerie des quatre régions de la zone de défense et de sécurité Ouest y compris des préfectures pour les personnels techniques (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites...).

Ce bureau comprend également deux cellules de gestion interne des personnels affectés au sein du SGAMI, l'une pour les personnels administratifs et contractuels, l'autre pour les personnels techniques et spécialisés et une cellule formation compétente pour les personnels du SGAMI.

Article 11. – Le pôle d'expertise et de services est chargé de :

- la préparation et du suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public ou privé affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et des personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort ;
- du suivi des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

TITRE III : LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Article 12. – La direction de l'administration générale et des finances est organisée en quatre bureaux :

- > le bureau zonal des budgets ;
- > le bureau zonal des achats et des marchés publics ;
- > le bureau de l'exécution des dépenses et des recettes ;
- > le bureau des affaires juridiques .

La directrice est assistée d'une adjointe.

Article 13. – Le bureau zonal des budgets est chargé de :

- la gestion et du suivi du BOP zonal 176 – Sécurité Publique et 152 – Gendarmerie nationale dans le cadre du soutien assuré par le SGAMI Ouest au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, RBOP délégué ;
- la préparation et de l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG 176, 152 et les RUO des programmes 176, 152 ;
- la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes ;
- du secrétariat de la conférence zonale de sécurité intérieure ;
- du pilotage et de l'animation du contrôle budgétaire ;
- pour le programme 216, il assure, en tant que RUO, la transmission au RPROG de la programmation du budget établi par le RUO délégué. Il veille à la bonne exécution des crédits et rend compte de l'exécution des crédits lors des dialogues de gestion annuels et par des comptes rendus initiaux et de mi-gestion, en lien avec le RUO délégué ;
- le suivi, la préparation des dialogues de gestion et le pilotage du contrôle budgétaire pour les UO 303 - immigration ;
- l'instruction pour la police nationale des dossiers de frais de changement de résidence ;
- la facturation des interventions des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre indemnisés.

Article 14. – Le bureau zonal des achats et des marchés publics (BZAMP) est chargé de

la mise en œuvre des procédures liées à la commande publique, en lien avec les services utilisateurs et les directions techniques du SGAMI Ouest.

Il intervient :

- sur l'ensemble de la procédure achat et plus précisément sur les phases de définition du besoin, l'analyse de l'offre, la stratégie achat, l'élaboration des pièces, la publication, l'analyse, la notification, la rédaction des modifications contractuelles, les revues de contrats ;
- sur l'ensemble des segments "achat" (marchés de fournitures courantes et de services, de prestations intellectuelles, de maîtrise d'œuvre, de travaux et de TIC) ;
- pour le compte des services de police et de gendarmerie, de la sécurité civile relevant de la zone ouest, ainsi que par délégation de gestion pour les préfetures et d'autres services de l'État qui en feraient la demande ;
- déploie localement les marchés nationaux du service ministériel des achats ainsi que les marchés régionaux des 4 PFRA de la zone Ouest.

Par ailleurs, le BZAMP est chargé :

- d'assurer le volet contentieux et pré-contentieux de ces marchés publics ;
- d'animer le réseau local des acheteurs des services de police et de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest. Il est l'interlocuteur privilégié des plates-formes régionales des achats dans le respect des objectifs ministériels d'optimisation :
 - de la chaîne locale de l'achat notamment en favorisant la mutualisation et la professionnalisation ;
 - de la diffusion des informations en matière d'achat ;
 - des gains et de la performance achat, qu'il pilote et suit ;
- la mise en œuvre de la dématérialisation des procédures liées à la commande publique.

Article 15. – Le bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes agit en tant que centre de services partagés (CSP Chorus), soit dans le cadre d'une délégation de signature, soit dans le cadre d'une délégation de gestion.

Il est chargé :

- d'établir les engagements juridiques, la liquidation, la certification du service fait, l'ordonnancement de la dépense, les titres de perception, pour le compte des ordonnateurs relevant de différents services du ministère de l'Intérieur (BOP 152, 161, 176, 216, 303, 723) ;
- l'enregistrement de toutes les immobilisations et de l'inventaire conformément aux règles en vigueur.

Le CSP Chorus assure le contrôle de premier niveau des dépenses.

Article 16. – Le bureau des affaires juridiques est chargé de :

- la mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 à l'égard des fonctionnaires de police de la zone Ouest lorsqu'ils sont victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsque leur responsabilité est mise en cause ;
- la gestion des dossiers relatifs aux dommages causés par des tiers au préjudice des services de police et de gendarmerie, hors accidents de la circulation ;
- la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs pour tout litige né de la gestion des personnels de la police nationale (contentieux statutaire) ;
- de conseil juridique auprès des services du SGAMI.

Le chef du bureau des affaires juridiques est par ailleurs référent « Protection des données personnelles ».

TITRE IV : LA DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT ET DE LA LOGISTIQUE

Article 17. – La direction de l'équipement et de la logistique est organisée en cinq bureaux :

- le bureau zonal des moyens mobiles ;
- le bureau zonal de la logistique et de l'armement
- trois bureaux de soutien opérationnel implantés à Rennes, Tours et Oissel, compétents pour une zone géographique déterminée.

Elle dispose également d'une section administration et contrôle interne et qualité et d'une section comptabilité finance rattachées au directeur adjoint de la direction de l'équipement et de la logistique.

La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique total ou partiel des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale, des préfectures et de la sécurité civile implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.

➤ La section administration, contrôle interne et qualité assure toutes les tâches transverses de la direction notamment sur le volet des ressources humaines et du pilotage général.

➤ La section comptabilité finances est chargée de :

- gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle de dépenses mutualisées (UODMUT). Ces crédits concernent l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins ;
- gérer la partie du BOP zonal 216 qui lui est attribuée, notamment sur les investissements et matériels techniques ;
- recenser les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectuer les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmettre aux services les engagements juridiques validés et s'assurer de la réception des commandes ;
- réaliser également les états récapitulatifs des consommations pour chaque service soutenu.

Article 18. – Le bureau zonal des moyens mobiles est organisé en deux sections :

- La section maintenance des moyens mobiles
- la section gestion des moyens mobiles

Ce bureau joue un rôle de conseil dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficacité des personnels spécialistes ainsi que dans leurs formations.

Il est chargé :

- d'assurer la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc pour la police nationale ;
- de coordonner la fonction HSCT ;
- de rédiger le cahier des clauses techniques pour les marchés publics et en assure le suivi ;
- d'assurer le rôle d'expert auto auprès des ateliers.

Article 19. – Le bureau zonal de la logistique et de l'armement est organisé en une section comptabilité des matériels et un atelier de métrologie et d'appareils de protection.

En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, il est chargé de :

- définir et enregistrer les expressions de besoins ;

- réceptionner les commandes ;
- constater le service fait ;
- gérer les stocks ;
- informer les services sur l'état de leur commande ;
- gérer le catalogue ;
- élaborer les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures ;
- assurer la gestion contractuelle des marchés zonaux de fournitures.

Pour la police nationale, il :

- participe à l'élaboration des plans d'équipement et de protection balistique des services ;
- suit les budgets d'équipement en conséquence ;
- pratique une veille technologique ;
- contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAILMI.

Article 20. – Les trois bureaux de soutien opérationnel sont chargés :

- d'assurer le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale ;
- de suivre la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle ;
- de coordonner et de piloter le réseau des ateliers de maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de leur circonscription ;
- d'organiser l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police et organiser la distribution des matériels ;
- de contrôler techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assurer les réparations, apporter aux services de police leurs expertises ;
- de la maintenance des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques dans le cadre des directives techniques du SAILMI.

TITRE V : LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER

Article 21. – La direction de l'immobilier est organisée en trois bureaux:

- le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation ;
- le bureau en charge de la gestion technique du patrimoine ;
- le bureau du patrimoine et des finances.

Une équipe de direction placée sous l'autorité du directeur assure les missions de décisions et de surveillance.

Elle est composée :

- de l'adjoint du directeur de l'immobilier,
- d'un chargé de missions techniques zonales, en charge de dossiers transverses,
- d'un secrétariat de direction.

La direction de l'immobilier est chargée de :

- l'application de la politique immobilière ;
- recueillir les besoins des services utilisateurs police, gendarmerie nationales et sécurité civile ;
- d'assurer la conduite d'opérations de constructions neuves ;
- la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers ;

- gérer et suivre l'entretien du parc immobilier des services de la gendarmerie et de la police nationales.

Elle peut également être sollicitée en zone Ouest pour la conduite d'opérations immobilières de préfectures ou pour le compte de services centraux délocalisés.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion organisés par la DEPAFI/SDAI.

Au travers des commissions d'agrément d'homologation des stands de tir (CAHOST) et commissions techniques zonales des infrastructures de tir (CTZIT) qu'elle organise, la direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir utilisés par les forces de sécurité intérieure en zone Ouest.

Article 22. – Le bureau zonal de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation est chargé de :

- la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN ;

- d'assurer l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

Article 23. – Le bureau zonal de la gestion technique du patrimoine est organisé en quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers ;
- un secteur Basse-Normandie ;
- un secteur Haute-Normandie ;
- un secteur Centre.

Le bureau zonal de la gestion technique du patrimoine a la responsabilité du patrimoine, il est chargé :

- de l'élaboration et de l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière pour les programmes 176 (Police nationale), 303 (DGEF) et 216 (SGAMI) ;
- du recensement des besoins, de l'exécution des crédits et des travaux du programme 723 ;
- de la coordination et de la conduite des opérations de maintenance et d'entretien immobilier ;
- du suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers de Rennes, Tours et Oissel appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine.

Article 24. – Le bureau zonal du patrimoine et des finances est chargé :

- d'assurer le suivi administratif du patrimoine immobilier et le suivi financier des opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage ;
- de la mise en place des conventions, baux et concessions de logement en lien avec la direction de l'administration générale et des finances, France Domaine et les services de police bénéficiaires ;
- de la mise à jour des bases de données domaniales ministérielles/interministérielles sur le périmètre police en lien avec l'administration centrale et les missions de la politique immobilière de l'État en région ;

- de la gestion des demandes d'achat et l'enregistrement des services faits dans l'application CHORUS Formulaire en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ;
- de l'exécution financière des marchés immobiliers en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ;
- du suivi budgétaire des enveloppes de crédits relatives aux opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage ;
- de contribuer au contrôle interne financier et au contrôle de gestion du SGAMI.

TITRE VI : LA DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Article 25. – La direction des systèmes d'information et de communication est organisée en :

- > trois bureaux :
 - bureau du soutien utilisateurs;
 - bureau de la défense et sécurité des systèmes d'information (SSI);
 - bureau du pilotage, coordination et animation territoriale ;
- > trois départements :
 - département des réseaux mobiles;
 - département des réseaux fixes;
 - le département des systèmes d'information et du soutien informatique.

Article 26. – La direction des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

Elle est chargée de :

- la programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication ;
- du développement des applications informatiques ;
- l'assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication ;
- du soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise.

Article 27. – Le bureau du soutien utilisateurs est chargé du soutien de proximité des entités et de la sécurité des systèmes d'information du SGAMI.

Article 28. – Le bureau de la défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) » est chargé :

- de s'assurer de l'application des mesures de sécurité des systèmes d'information et de communication dans les services du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest, sous l'autorité du chef de bureau qui assure également les fonctions de délégué zonal à la sécurité du numérique ;
- de conseiller et d'animer le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) et le conseiller à la sécurité numérique du SGAMI afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein de la structure et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI ;
- de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales ;
- de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense ;
- de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité ;

- de contribuer, en tant que de besoin, aux projets relatifs aux systèmes d'information de sûreté.

Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.

Article 29. – Le bureau du pilotage, coordination, animation territoriale est chargé :

- du suivi et du pilotage de l'activité de la direction ;
- de la coordination des projets SIC transverses ;
- de l'animation des acteurs SIC de la zone et de la relation client .

Article 30. – Le département des réseaux mobiles est chargé de :

- l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT) ; des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques ;
- la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités ;
- la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués.

Article 31. – Le département des réseaux fixes est chargé :

- d'assurer les déploiements nationaux et le maintien en condition opérationnelle des infrastructures de réseaux informatiques et téléphoniques ;
- du Centre de Compétence Nationale (CCN) pour la fourniture, l'évolution et la maintenance de l'outil de supervision du réseau local Telemetry NG.

Article 32. – Le département des systèmes d'information est chargé :

- du déploiement de projets applicatifs nationaux et du développement d'applications, par délégation ;
- des offres d'hébergement (Datacenter) ;
- du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine de la virtualisation en environnement Windows ;
- du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine des systèmes de gestion de contenu (CMS).

Le directeur des systèmes d'information et de communication est assisté d'un adjoint, est appuyé par:

- une section affaires générales qui assure le secrétariat de direction, la gestion des ressources humaines de proximité, la gestion budgétaire et la logistique ;
- le responsable des systèmes de la sécurité des systèmes d'information du SGAMI Ouest.

La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre-Val de Loire ;
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour la région Normandie ;
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire.

TITRE VII

Article 33. – L'organigramme du SGAMI Ouest figure à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 34. – L'arrêté préfectoral n° 19-18 du 4 février 2019 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.

Article 35. – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le

26 JUIL. 2022

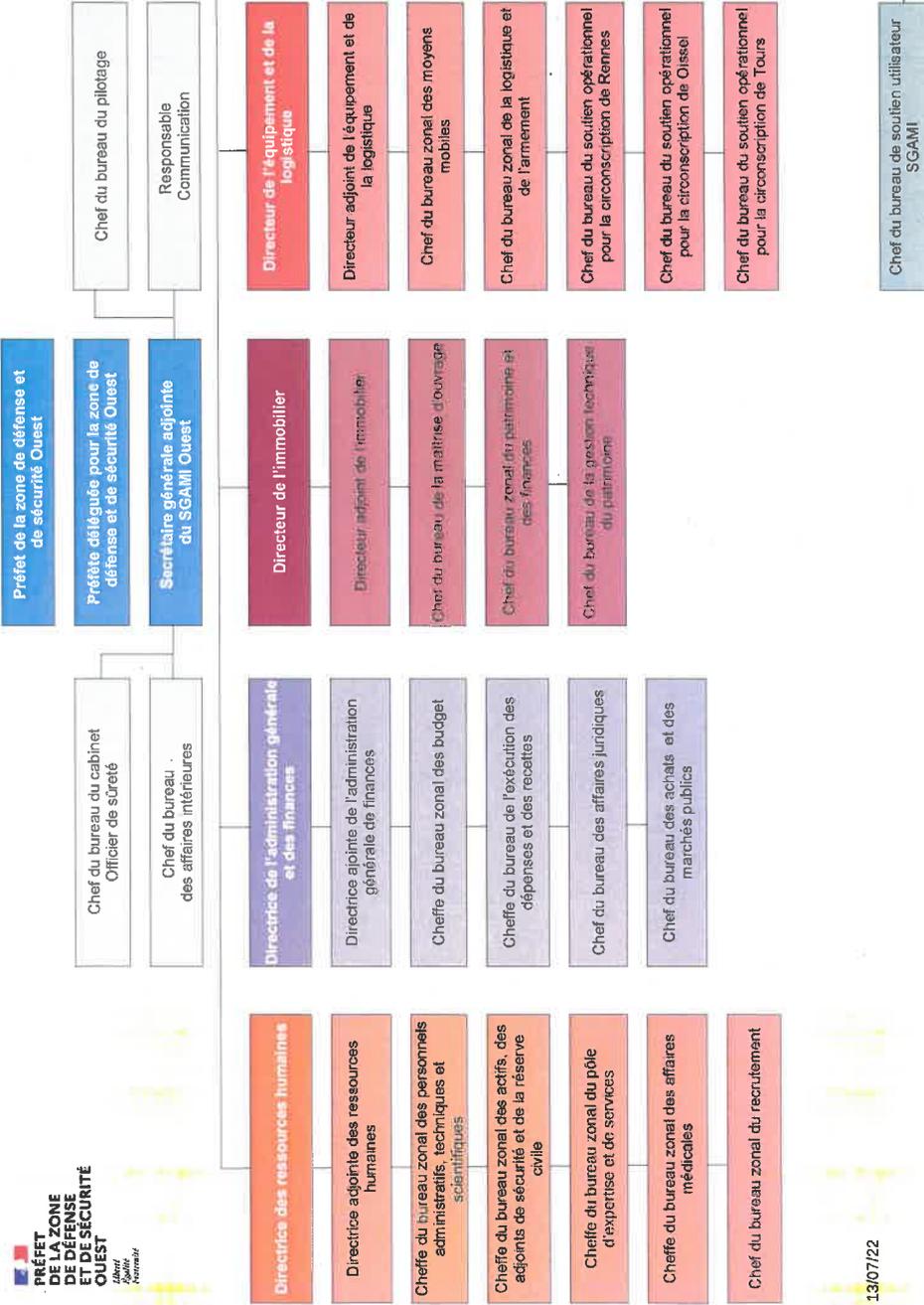
Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER

Organigramme des directions du SGAMI Ouest


**PREFET
DE LA ZONE
DE DEFENSE
ET DE SECURITE
OUEST**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



13/07/22